



Centre interarmées
de concepts,
de doctrines et
d'expérimentations



Action de l'État en Mer (AEM) Notions et références

Publication interarmées
PIA-3.31_AEM(2013)

N° 059/DEF/CICDE//NP du 11 avril 2013

Amendée le 10 juillet 2013



Intitulée *Actions de l'État en Mer (AEM) Notions et références*, la Publication interarmées (PIA -3.31) respecte les prescriptions de l'*Allied Administrative Publication (AAP) 47(A)* intitulée *Allied Joint Doctrine Development*). Elle applique également les règles décrites dans le *Lexique des règles typographiques en usage à l'Imprimerie nationale* (LRTUIN, ISBN 978-2-7433-0482-9) dont l'essentiel est disponible sur le site Internet www.imprimerienationale.fr ainsi que les prescriptions de l'Académie française. La jaquette de ce document a été réalisée par le Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (CICDE).

Attention : la seule version de référence de ce document est la copie électronique mise en ligne sur les sites Intradef et Internet du CICDE (<http://www.cicde.defense.gouv.fr>) dans la rubrique *Corpus conceptuel et doctrinal interarmées* !

Directeur de la publication

Vice-amiral Arnaud de TARLÉ

21 place Joffre-BP 31
75 700 PARIS SP 07
Téléphone du secrétariat : 01.44.42.83.31
Fax du secrétariat : 01.44.42.82.72

Rédacteur en chef

Capitaine de vaisseau Xavier MESNET

Auteurs

Document collaboratif placé sous la direction du Capitaine de vaisseau
Sébastien GOURTAY

Conception graphique

Maréchal des logis-chef (TA) Noeline Y BIOH-KNUL

Crédits photographiques

De haut en bas
©Marine nationale
©Marine nationale CPAR Brest
©Marine nationale
©Marine nationale/flotille 35 F

Imprimé par

EDIACAT
Section IMPRESSION
76 rue de la Talaudière-BP 508
42007 SAINT-ETIENNE cedex 1
Tél : 04 77 95 33 21 ou 04 77 95 33 25



PIA – 3.31_AEM(2013)

ACTION DE L'ÉTAT EN MER (AEM) NOTIONS ET RÉFÉRENCES

N° 059/DEF/CICDE/NP du 11 avril 2013

Version amendée le 10 juillet 2013

(PAGE VIERGE)

Lettre de promulgation

Paris, le 11 avril 2013
N°059/DEF/CICDE/NP

Objet : Promulgation de Publication interarmées « Action de l'État en Mer (AEM) Notions et références ».

La Publication interarmées (PIA 3.31) Action de l'État en Mer (AEM) Notions et références en date du 11 avril 2013, est promulguée.

Vice-amiral Arnaud de TARBÉ
Directeur du Centre interarmées de concepts,
de doctrines et d'expérimentations
(CICDE)



(PAGE VIERGE)

Récapitulatif des amendements

1. Ce tableau constitue le recueil de tous les amendements proposés par les lecteurs, quels que soient leur origine et leur rang, transmis au Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (CICDE) en s'inspirant du tableau proposé en annexe D (voir page 63).
2. Les amendements validés par le CICDE sont inscrits **en rouge** dans le tableau ci-dessous dans leur ordre chronologique de prise en compte.
3. Les amendements pris en compte figurent **en violet** dans la nouvelle version.
4. Le numéro administratif figurant au bas de la première de couverture et la fausse couverture est corrigé (**en caractères romains, gras, rouge**) par ajout de la mention : « **amendé(e) le jour/mois/année.** »
5. La version électronique du texte de référence interarmées amendé remplace la version antérieure dans toutes les bases de données informatiques.

N°	Amendement	Origine	Date de validité
1	Modification des paragraphes 322 à 325 – page 20-21	CICDE	10 juillet 2013
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			

(PAGE VIERGE)

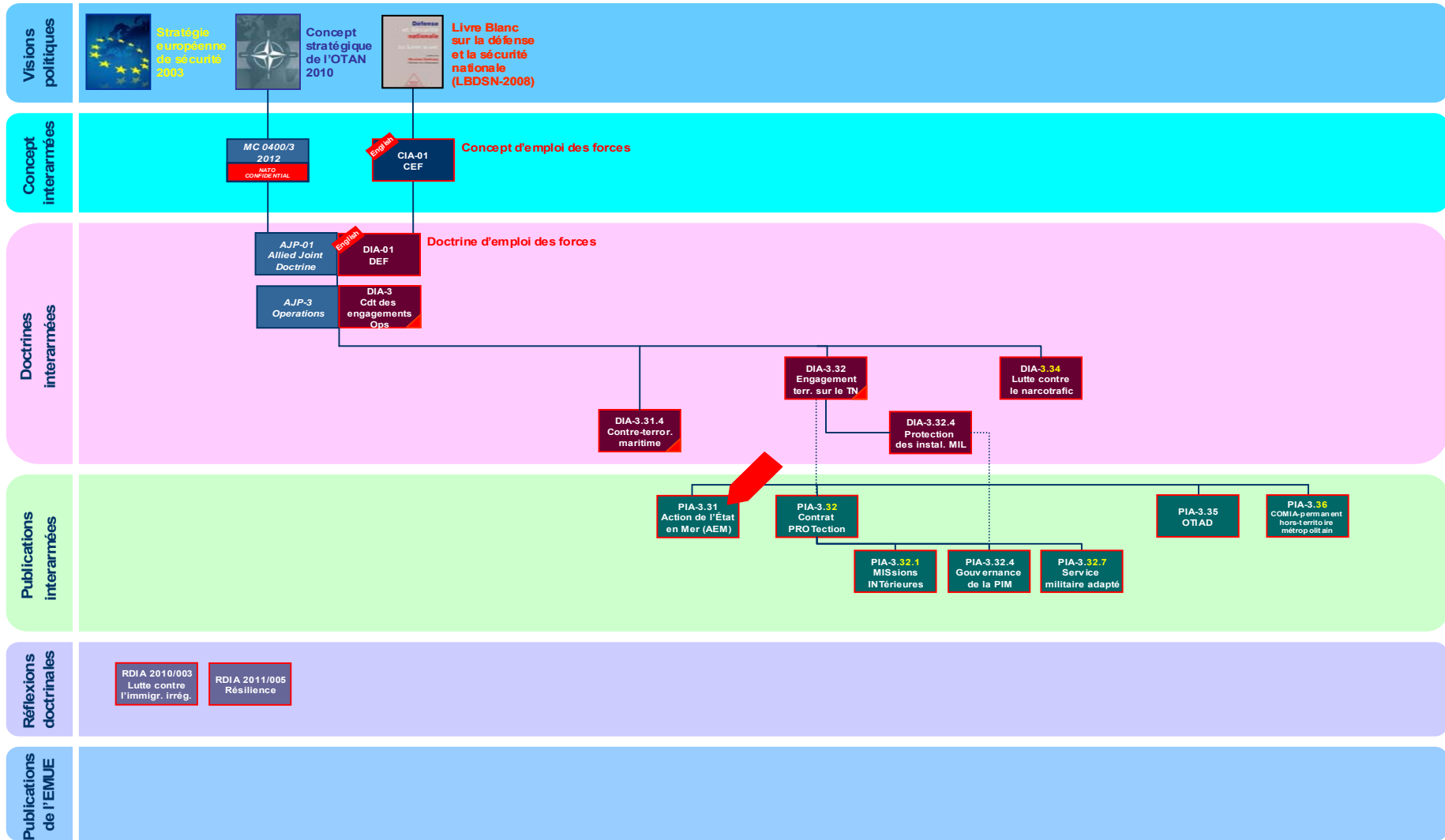
Préface

1. Cette publication rappelle les grandes lignes des missions et de l'organisation de l'action de l'État en mer pour que soit mieux perçue la façon dont s'articulent les missions de l'AEM et les missions de défense, auxquelles les moyens des armées contribuent.
2. Un document de doctrine interarmées n'est pas nécessaire parce que l'AEM est par nature interministérielle et est parfaitement encadrée par des textes juridiques, dont les principaux sont annexés à ce document.
3. Sans être un document de doctrine, cette PIA trouve sa place dans le corpus doctrinal pour éclairer un aspect de l'engagement des armées dans les missions de souveraineté, en l'occurrence en mer.

(PAGE VIERGE)



Domaine 3.30 *TN et espaces de souveraineté*



(PAGE VIERGE)

	Page
Chapitre 1 - Généralités	15
Chapitre 2 - Les missions de l'AEM	17
Section I La présence en mer	17
Section II L'intervention en mer.....	17
Section III La réglementation, la prévention et l'information.....	18
Chapitre 3 - Organisation de l'AEM	19
Section I À l'échelon central.....	19
Section II Au niveau déconcentré	19
Section III En mer	20
Annexe A - Décisions des deux derniers CIMER en matière d'AEM	23
Annexe B - Définitions	25
Appendice B – 1-Schéma des espaces maritimes	28
Appendice B – 2-Carte des espaces maritimes français	29
Annexe C - Principales références juridiques	31
Appendices C1 à C8-Textes de référence	32-61
Annexe D - Demande d'incorporation des amendements	63
Résumé (quatrième de couverture)	64

(PAGE VIERGE)

101. L'action de l'État en mer est l'organisation administrative et opérationnelle instaurée par la France dans les années soixante-dix pour répondre aux nouveaux besoins de protection des eaux placées sous sa juridiction (2^{ème} zone économique exclusive mondiale) et de sécurité des espaces maritimes (lutte contre les activités illicites notamment).
102. Cette organisation permet au représentant de l'État en mer (préfet maritime – Prémar – ou délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer - DDG) de faire appel aux moyens des administrations disposant de capacités d'intervention en mer pour réaliser les missions de service public de sa responsabilité. Ce choix de ne pas doter la France d'une « garde-côtes spécialisée », a placé historiquement la marine nationale au cœur du dispositif maritime de l'État (dualité de ses moyens).

(PAGE VIERGE)

Chapitre 2

Les missions de l'AEM

201. Un arrêté du Premier ministre, du 22 mars 2007, fixe les missions incombant en mer à l'État.
202. Au nombre de 45, elles sont regroupées en 10 domaines d'intervention.
203. Elles peuvent aussi être classées en deux types de missions :
 - a. Les missions de défense de la souveraineté et des intérêts de la nation. Pour ces missions le ministère de la défense est le principal responsable de l'élaboration de la réglementation et de l'organisation des missions. Lorsque des moyens militaires participent à ces missions, ils effectuent simultanément une mission de défense dans le cadre plus large de la sauvegarde maritime¹ ;
 - b. Les missions de police administrative et de service public ; elles recouvrent le sauvetage en mer, la sécurité et la sûreté maritime, la protection de l'environnement et des ressources et les missions de polices.
204. D'autre part les missions de l'AEM revêtent trois aspects :

Section I - La présence en mer

205. Il s'agit d'assurer la surveillance générale des approches maritimes et des eaux sous souveraineté ou sous juridiction : surveillance de la navigation, surveillance des espaces protégés, protection du trafic maritime, protection de l'environnement, protection du patrimoine marin et des ressources maritimes, lutte contre les activités maritimes illicites.
206. Dès lors qu'un moyen naval ou aérien d'une administration ou des armées est en mer, il contribue directement à cet aspect de l'AEM quelle que soit l'activité principale qu'il conduit. Il rend compte à l'administration dont il dépend de ce qu'il observe en mer. Cette information maritime est mise à disposition du Prémarmar ou du DDG² pour enrichir la connaissance de la situation dans la zone maritime, dont pourra ensuite bénéficier, en tant que de besoin, l'ensemble des administrations. Cette information peut aussi rendre compte d'une situation ou d'un événement qui nécessite une intervention, laquelle sera alors ordonnée par le Prémarmar ou le DDG.

Section II - L'intervention en mer

207. Une situation ou un événement en mer peut justifier que le Prémarmar ou le DDG, dans le cadre de ses attributions, ordonne une intervention. Il sollicitera alors l'administration disposant du moyen le plus adéquat, proche et disponible. Ce moyen sera choisi en fonction de la nature et du lieu de la mission selon les capacités techniques et nautiques nécessaires, les savoir-faire et les habilitations du personnel et de l'équipage³.
208. Selon l'organisation propre à chaque administration, les directives et ordres de conduite de la mission seront donnés par l'intermédiaire du centre opérationnel de rattachement (COD ou CORG⁴) ou directement par un des centres opérationnels sur lesquels s'appuie en permanence le Prémarmar ou le DDG (COM ou COIA et CROSS⁵).

¹ Notamment, pour les approches, dans le cadre de la défense maritime du territoire (DMT), mission permanente de surveillance, de renseignement et le cas échéant de coercition, qui incombe sous l'autorité du CEMA aux CZM en métropole et aux COMSUP outre-mer.

² Assisté du commandant de zone maritime (CZM).

³ Par exemple si la mission nécessite une expertise en fouille de navire, ou la présence d'un médecin, l'intervention d'un plongeur, une capacité de remorquage ou encore la présence d'un OPJ.

⁴ COD : Centre opérationnel des douanes ; CORG : centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie.

⁵ COM : Centre opérationnel de la marine, situés à Toulon, Brest et Cherbourg ; ou COIA : centre opérationnel interarmées ; CROSS : centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage.

Section III - La réglementation, la prévention et l'information.

- 209. Certaines des missions de l'AEM nécessitent la prise de mesures administratives telles que décisions réglementaires ou à caractère individuel, en vue d'assurer la sécurité, la sûreté et la salubrité publiques en mer.
- 210. Pour rappel, l'information nautique et météorologique en mer, comme la signalisation maritime, font partie des missions de l'AEM.

Section I - À l'échelon central

Le CIMER

301. Le comité interministériel de la mer (CIMER)⁶, présidé par le Premier ministre, est l'instance de coordination de l'action de l'État en mer au niveau national. Il a pour rôle de fixer les orientations de l'action gouvernementale dans tous les domaines de l'activité maritime. C'est lui qui définit les différentes actions menées dans le cadre de la fonction garde-côtes, qui fixe les priorités et qui coordonne l'action des différentes administrations y participant.
302. Les décisions en matière d'action de l'État en mer prises lors des deux dernières réunions du CIMER, le 8 décembre 2009 et le 10 juin 2011, sont rappelées en annexe 1.

Le SG Mer

303. Placé sous l'autorité directe du Premier ministre, le secrétariat général de la mer (SG Mer), outre son rôle de préparation des réunions du CIMER, est chargé à l'échelon central de veiller à la coordination des actions de l'État en mer. À ce titre, il anime et coordonne l'action des préfets maritimes (Prémar) et des délégués du Gouvernement pour l'action de l'État en mer (DDG) assistés des commandants de zone maritime, auxquels il donne des directives.
304. Il préside le comité directeur de la fonction garde-côtes.

La fonction garde-côtes

305. Créée par décision du CIMER du 8 décembre 2009, la fonction garde-côtes (FGC) a pour vocation de renforcer l'AEM en organisant la mutualisation des moyens des administrations intervenant en mer⁷, selon des priorités définies au niveau central et mises en œuvre sous l'autorité des Prémar et des DDG.
306. Le comité directeur de la FGC⁸, contribue largement à l'élaboration des priorités d'action, des mesures d'organisation et du schéma directeur des moyens de l'AEM.
307. Le centre opérationnel de la FGC (CO FGC), situé dans les locaux de l'état-major de la marine, assure une veille permanente et tient à jour une situation maritime mondiale de référence. Il contribue au suivi des crises, notamment des opérations de secours, de lutte contre les pollutions et de maintien de l'ordre public en mer.

Section II - Au niveau déconcentré

Le préfet maritime

308. Dans sa zone de compétence⁹, le préfet maritime est investi du pouvoir de police générale en mer. À ce titre, il a autorité dans tous les domaines où s'exerce l'action de l'État en mer.
309. Dans ce cadre, il anime et coordonne l'action en mer des administrations et la mise en œuvre de leurs moyens¹⁰.

⁶ Créé par décret n°78-815 du 2 août 1978 portant création du comité interministériel de la mer et de la mission interministérielle de la mer.

⁷ Auxquels il convient d'ajouter ceux de la société nationale de sauvetage en mer (SNSM).

⁸ Présidé par le SG Mer, il réunit le chef d'état-major de la marine, les directeurs généraux des douanes, de la gendarmerie, de la police, de la sécurité civile et le directeur des affaires maritimes.

⁹ La délimitation des zones maritimes est fixée par arrêté du 28 octobre 2011. L'autorité du préfet maritime s'exerce en mer, c'est-à-dire à partir de la laisse de basse mer (limite des eaux à marée basse), sauf dans les ports et dans les estuaires.

310. Le préfet maritime, autorité civile, cumule ses fonctions avec celles de commandant de zone maritime, autorité militaire.

Le délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer

311. Pendant outre-mer des préfets maritimes en métropole, il a dans la zone maritime qui lui est fixée les mêmes attributions et responsabilités.
312. Cette autorité est exercée par le préfet de zone de défense ou le haut commissaire.
313. Il est assisté du commandant de zone maritime (CZM).
314. Pour l'emploi des moyens militaires qui participent aux missions de l'AEM, il est conseillé par le commandant supérieur interarmées (COMSUP).

Le commandant de zone maritime

315. Autorité militaire, le CZM est chargé dans sa zone maritime de la conduite des opérations aéronavales qui ne sont pas confiées par le CEMA à une autre autorité. Il est aussi responsable de certaines missions¹¹ comme la diffusion d'informations nécessaires à la navigation ou la conduite des opérations de lutte anti-pollution dans sa zone maritime.
316. Outre-mer, le CZM assiste le DDG. À ce titre, sous l'autorité du DDG il coordonne l'action en mer des administrations et la mise en œuvre de leurs moyens et est responsable de l'exécution des missions relatives à l'AEM.
317. Dans les zones maritimes qui ne sont de la compétence ni d'un Prémar ni d'un DDG¹², le CZM a les fonctions de DDG pour l'exercice des pouvoirs de police en mer.

Section III - En mer

Les espaces maritimes

318. Comme pour toute activité des armées, le cadre juridique dans lequel se situe l'action en fonde la légitimité.
319. En mer, le droit applicable provient essentiellement de la convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (CNUDM ou UNCLOS), dite convention de Montego Bay. L'essentiel de ses dispositions est repris en droit communautaire et en droit français.
320. Dans ce cadre, deux paramètres sont déterminants : le pavillon du navire et la nature de l'espace maritime dans lequel se situe l'action.
321. L'annexe 2 donne une synthèse des différents espaces maritimes.

Commandement et contrôle

322. Un bâtiment ou un aéronef de la marine, de l'armée de l'air ou de l'armée de terre qui effectue une mission en mer est en permanence sous le contrôle opérationnel d'une autorité militaire.
323. Cette autorité militaire, si elle n'est pas spécifiquement désignée par le CEMA, est l'autorité prévue par l'organisation permanente du commandement (COMIA)¹³.

¹⁰ Dans l'exercice de leurs activités spécifiques, les administrations demeurent seules compétentes pour la gestion et la mise en œuvre de leurs moyens. Elles informent le Prémar des mouvements et mettent à sa disposition le renseignement d'intérêt maritime dont elles disposent.

¹¹ Article D3223-53 du code de la défense.

¹² Zone maritime Océan Indien (sauf zone Sud de l'Océan Indien) et zone maritime Océan Pacifique.

¹³ COMandant InterArmées que sont CECMED, CECLANT, COMAR Manche-mer du Nord, ALINDIEN, ALPACI et les COMmandants SUPérieurs des forces de souveraineté (COMSUP) outre-mer.

Ref : PIA-3.34 – Commandement interarmées permanent hors du territoire métropolitain (COMIA PHTM) – n° D-11-006137/DEF/EMA/EMP.3/NP du 10 août 2011 (en cours de renumérotation, doit devenir la PIA-3.36).

324. Pour les missions effectuées dans le cadre de l'AEM, le contrôle opérationnel est assuré :
- a. Dans les zones maritimes¹⁴ métropolitaines (Atlantique, Méditerranée, Manche-mer du Nord) : par le CZM (CECLANT, CECMED et COMAR Manche-mer du Nord) ;
 - b. Dans les zones maritimes hors métropole (Océan Indien, Pacifique) : par le CZM (ALINDIEN, ALPACI) ;
 - c. Dans les zones maritimes des collectivités territoriales outre-mer (Antilles, Guyane, Polynésie Française, Nouvelle Calédonie, Zone Sud de l'Océan Indien) : par le COMSUP¹⁵, qui peut le subdéléguer au CZM.
325. La cohérence et l'unicité du commandement sont en toutes circonstances préservées. Ce contrôle opérationnel est exercé par l'intermédiaire des centres opérationnels (COM des CZM métropolitains ou COIA outre-mer).

¹⁴ La délimitation des zones maritimes est fixée par arrêté du ministre de la défense du 28 octobre 2011 (en cours de refonte).

¹⁵ Pour les zones maritimes Antilles et Polynésie Française, le COMSUP est également CZM.

(PAGE VIERGE)

Annexe A

Décisions des deux derniers CIMER en matière d'AEM

CIMER du 8 décembre 2009

Le gouvernement a adopté le Livre Bleu qui fixe les grandes orientations stratégiques nationales pour la mer et le littoral.

Pour assurer la mise en œuvre de cette stratégie s'agissant de l'exercice des responsabilités de l'État en mer et sur le littoral, il est décidé :

- D'établir une **liste des priorités nationales** : lutte contre les pollutions ; combat contre la pêche illégale ; sécurité du transport maritime ; lutte contre l'immigration clandestine outre-mer ; lutte contre les narcotrafics ;
- De fixer des **objectifs annuels aux Prémar et aux DDG** par lettre de mission signée du Premier ministre ;
- De mettre en place un **comité directeur de la fonction garde-côtes** ;
- D'établir un **centre opérationnel de la fonction garde-côtes** ;
- D'expérimenter en Polynésie française un centre unique d'action de l'État en mer.

CIMER du 10 juin 2011

Dans la continuité du précédent CIMER et s'appuyant sur la meilleure coordination apportée par la mise en œuvre de la fonction garde-côte, il est décidé de privilégier les cinq grandes priorités suivantes :

- Adapter les moyens dédiés au **sauvetage de la vie humaine et à l'assistance aux navires en difficulté**, en particulier dans le Pas de Calais, en privilégiant des accords de coopération et l'appui de l'agence européenne de sécurité maritime ;
- Poursuivre une action déterminée dans la **lutte contre les trafics illicites par voie maritime**, en particulier contre le narcotrafic ;
- Maintenir une action cohérente alliant **répression contre les rejets illicites en mer et les moyens de lutte contre les pollutions marines majeures** ;
- Poursuivre résolument la **lutte contre les activités de pêche illégales** dans les espaces maritimes placés sous juridiction française ;
- Prendre en compte la **surveillance et la préservation des aires marines protégées**.

(PAGE VIERGE)

1 / Typologie des espaces maritimes

Eaux intérieures

Eaux incluses entre le rivage et la ligne de base¹⁶ (havres, rades peu ouvertes, estuaires, baies historiques, ...). La souveraineté de l'État s'y exerce de la même façon que sur le territoire national.

Mer territoriale¹⁷

Étendue au plus jusqu'à 12 nautiques de la ligne de base.

L'État côtier exerce sa souveraineté sur, sous et au-dessus de la mer, et sur toutes les ressources de la mer, du fond et du sous-sol.

Les navires étrangers, y compris de guerre, y ont un droit de passage inoffensif (transit continu et rapide, strictement encadré par la CNUDM), qui peut être suspendu dans certains cas (exercices militaires de l'État côtier notamment). En revanche, le survol est soumis à autorisation de l'État côtier.

Zone contiguë

Étendue au plus jusqu'à 12 nautiques de la limite de la mer territoriale.

L'État côtier peut y effectuer des contrôles pour prévenir les infractions douanières, fiscales, sanitaires ou d'immigration, et protéger le patrimoine archéologique sous-marin. Il peut aussi poursuivre pour réprimer une infraction débutée dans les eaux territoriales (droit de poursuite).

Zone économique exclusive

Étendue au plus jusqu'à 200 nautiques de la ligne de base.

L'État côtier n'est pas souverain sur cet espace. Il ne dispose que de certains droits liés à l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles des eaux, des fonds et du sous-sol (recherche, pêche, production minière et énergétique) et des pouvoirs de juridiction notamment pour la préservation du milieu.

Il n'exerce aucun droit sur la navigation, le survol et les activités qui y sont liés : le régime de la haute mer s'applique dans ces domaines dès la limite extérieure de la mer territoriale et dans le respect des droits de l'État côtier.

Plateau continental

Il s'étend jusqu'à 200 nautiques, mais peut être étendu jusqu'à 350 nautiques de la ligne de base après validation de la demande par la Commission des Limites de Plateau Continental.

L'État côtier y exerce des droits souverains uniquement sur l'exploration et l'exploitation des ressources du fond et du sous-sol.

Haute mer

Elle commence au-delà des zones économiques exclusives.

¹⁶ La ligne de base correspond à la laisse de basse mer. Dans certains cas (îles proches du rivage, côte très découpée...), elle est remplacée par la ligne de base droite, qui rend son tracé plus continu.

¹⁷ On utilise indifféremment l'expression « eaux territoriales ».

Les règles qui s'y appliquent sont celles de l'État du pavillon et des conventions internationales (conventions de pêche, de protection d'espèces, de lutte contre les trafics et activités illicites, sur la sécurité des navires...).

Les fonds marins au-delà du plateau continental sont considérés comme un bien commun de l'humanité, et sont gérés par l'Autorité Internationale des Fonds Marins. Celle-ci commence à délivrer ponctuellement des permis d'exploration du fond.

Détroits internationaux

Dans ces passages étroits internationalement reconnus comme essentiels pour la navigation, les États côtiers sont tenus de laisser un droit de passage (droit de passage en transit sans entrave) à tous les navires et aéronefs, selon leur mode normal de navigation (un sous-marin peut donc transiter en plongée, ce qu'il ne peut pas faire dans les eaux territoriales d'un pays étranger).

Certains détroits sont cependant régis par des conventions spécifiques (détroits turcs,...) ou par le régime du passage inoffensif (Messine, Tiran,...) qui ne peut être suspendu.

2 / Autres définitions

État du pavillon

Tout navire est rattaché à un seul État qui lui attribue sa nationalité. Tout État, même sans littoral, peut faire naviguer des navires battant son pavillon, selon une réglementation qu'il fixe dans le respect des normes internationales. Un lien substantiel entre l'État du pavillon et le navire est exigé. Par ailleurs, seule la loi de l'État du pavillon est normalement applicable en haute mer.

Navire de guerre

Un navire de guerre est un navire qui répond à des critères stricts fixés par la CNUDM¹⁸.

En application de la convention de Montego Bay et de règles coutumières, il bénéficie d'immunités de législation (seule la loi de l'État du navire est applicable), de juridiction (les tribunaux de l'État du navire sont seuls compétents pour juger un acte commis à bord) et de contraintes (un autre État ne peut saisir un navire de guerre).

3 / Habilitations pour les opérations de police en mer

Les mesures de contrôle et de coercition exercées dans le cadre de la police en mer peuvent être effectuées par un navire de guerre français vis-à-vis :

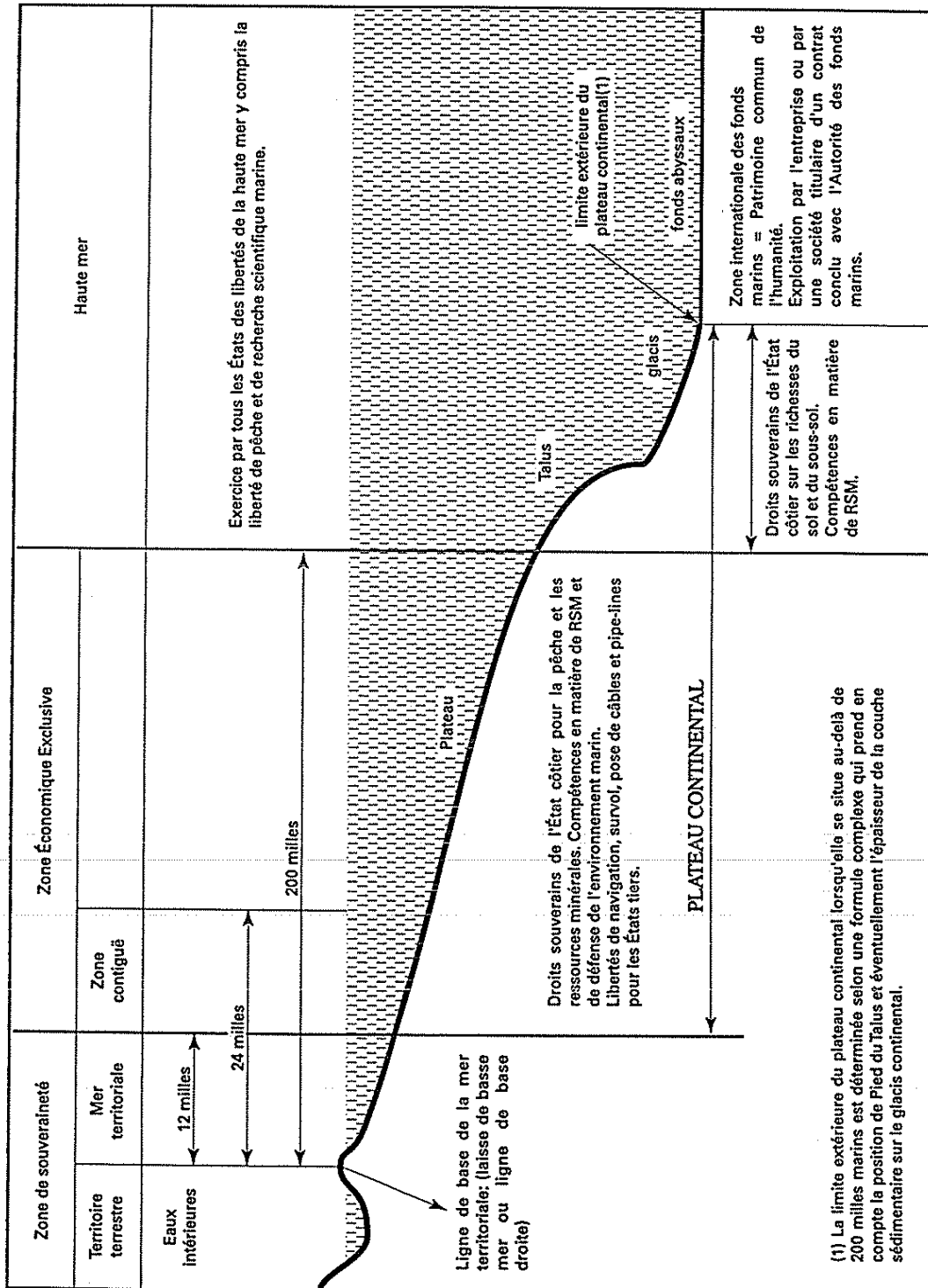
- a. Des navires français dans tous les espaces maritimes (avec accord de l'État côtier pour les eaux territoriales étrangères) ;
- b. Des navires étrangers, sauf navires de guerre, dans tous les espaces sous souveraineté ou juridiction française ;
- c. Hors des eaux territoriales. :
 - (1) Sans accord de l'État du pavillon, le navire de guerre peut exercer des pouvoirs de police à l'égard de navires commettant des actes condamnés par la CNUDM (piraterie, traite d'humains, émissions radioélectriques), sans pavillon ou si une résolution du Conseil de sécurité des Nations-Unies le prévoit ;
 - (2) Avec l'accord de l'État du pavillon, le navire de guerre peut exercer des pouvoirs de police, notamment ceux prévus par des conventions internationales (narcotrafic, terrorisme, trafic de migrants...).

¹⁸ Navire qui fait partie des forces armées d'un État, en porte les marques distinctives de nationalité, est placé sous le commandement d'un officier de la marine et dont l'équipage est soumis à la discipline militaire.

Les commandants des bâtiments et navires militaires français sont habilités à effectuer ces mesures de contrôle et de coercition.

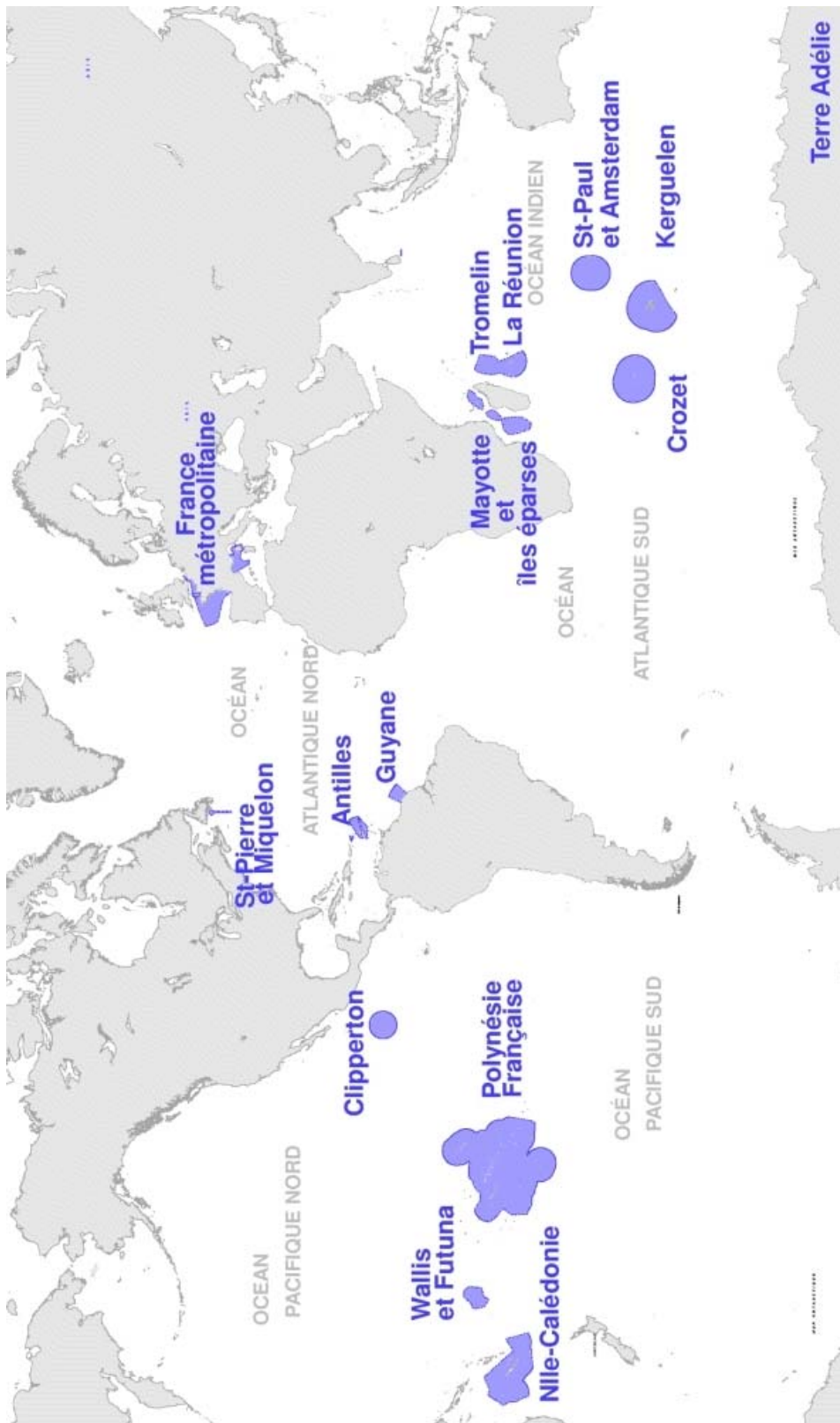
Les modalités et conditions d'exercice de ces pouvoirs de police sont précisées par la loi n°94-589, le code de la défense et les textes réglementaires d'application pour chaque domaine concerné.

**SCHEMA SIMPLIFIE DES ZONES DE JURIDICTION DE L'ETAT COTIER
D'APRES LA CONVENTION SUR LE DROIT DE LA MER**



Appendice B – 2

Carte des espaces sous souveraineté ou juridiction française



(PAGE VIERGE)

Annexe C

Principales références juridiques

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM)

(United Nations Convention on the Law Of the Sea - UNCLOS)

Convention de Montego Bay du 10 décembre 1982¹⁹ ;

Code de la défense

Articles L1521-1 à L1521-18 – Police en mer.

Articles D1431-1 à D1432-5 – Défense maritime du territoire.

Articles R1511-1 et R1511-2 – AEM – Organisation générale.

Article R1521-1 – Exercice par l'État de ses pouvoirs de police en mer.

Articles R3223-51 à D3223-55 – Commandant de zone maritime.

Loi n°94-589 du 15 juillet 1994 modifiée²⁰ relative à la lutte contre la piraterie et aux modalités de l'exercice par l'État de ses pouvoirs de police en mer ;

Décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer.

Décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer.

Décret n° 95-411 du 19 avril 1995 relatif aux modalités de recours à la coercition et de l'emploi de la force en mer

Arrêté du 22 mars 2007 – Établissant la liste des missions en mer incombant à l'État.

Décret n°95-1232 du 22 novembre 1995 relatif au comité interministériel de la mer et au secrétariat général de la mer (abroge le décret n°78-815), modifié par décret n°2010-834 relatif à la fonction garde-côtes.

Décret n°2011-919 du 1^{er} août 2011 relatif au centre opérationnel de la fonction garde-côtes.

Nota : Chaque domaine de la police en mer (ex : police du trafic des produits stupéfiants, police de l'immigration illégale...) est régi par des textes spécifiques.

¹⁹ Entrée en vigueur le 16 novembre 1994 ; ratifiée par la France le 11 mai 1996 et par 165 États au 30 janvier 2013.

²⁰ Par les lois du 29 avril 1996, du 22 avril 2005 et du 5 janvier 2011.

Appendice C - 1 – Extraits du code de la défense

Version en vigueur au 1^{er} avril 2013

Partie législative

Articles L1521-1 à L1521-18 – Police en mer.

PARTIE 1 : PRINCIPES GENERAUX DE LA DEFENSE.

LIVRE V : ACTION DE L'ÉTAT EN MER

TITRE Ier : ORGANISATION GÉNÉRALE.

TITRE II : OPÉRATIONS EN MER

Chapitre unique : Exercice par l'État de ses pouvoirs de police en mer

Section 1 : Police en mer.

Article L1521-1

Les dispositions prévues au présent chapitre s'appliquent :

1° Aux navires français dans tous les espaces maritimes, sous réserve des compétences reconnues aux États par le droit international ;

2° Aux navires étrangers et aux navires n'arborant aucun pavillon ou sans nationalité, dans les espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ainsi qu'en haute mer conformément au droit international.

Elles ne s'appliquent ni aux navires de guerre étrangers ni aux autres navires d'État étrangers utilisés à des fins non commerciales ;

3° Aux navires situés dans les espaces maritimes sous souveraineté d'un État étranger, en accord avec celui-ci ;

4° Aux navires battant pavillon d'un État qui a sollicité l'intervention de la France ou agréé sa demande d'intervention.

Article L1521-2

Les commandants des bâtiments de l'État et les commandants de bord des aéronefs de l'État, chargés de la surveillance en mer, sont habilités, pour assurer le respect des dispositions qui s'appliquent en mer en vertu du droit international ainsi que des lois et règlements de la République, à exercer et à faire exécuter les mesures de contrôle et de coercition prévues par le droit international, la législation et la réglementation française.

Ils sont notamment habilités à exercer et à faire exercer au nom de l'État du pavillon ou de l'État côtier les mesures de contrôle et de coercition fixées en accord avec cet État.

Article L1521-3

Pour l'exécution de la mission définie à l'article L. 1521-2, le commandant ou le commandant de bord peut procéder à la reconnaissance du navire, en invitant son capitaine à en faire connaître l'identité et la nationalité.

Article L1521-4

Le commandant ou le commandant de bord peut ordonner la visite du navire. Celle-ci comporte l'envoi d'une équipe pour contrôler les documents de bord et procéder aux vérifications prévues par le droit international ou par les lois et règlements de la République.

Article L1521-5

Lorsque l'accès à bord a été refusé ou s'est trouvé matériellement impossible, le commandant ou le commandant de bord peut ordonner le déroutement du navire vers la position ou le port appropriés.

Le commandant ou le commandant de bord peut également ordonner le déroutement du navire vers une position ou un port appropriés dans les cas suivants :

- 1° Soit en application du droit international ;
- 2° Soit en vertu de dispositions législatives ou réglementaires particulières ;
- 3° Soit pour l'exécution d'une décision de justice ;
- 4° Soit à la demande d'une autorité qualifiée en matière de police judiciaire.

Le commandant ou le commandant de bord désigne la position ou le port de déroutement en accord avec l'autorité de contrôle des opérations.

Pendant le transit consécutif à la décision de déroutement, les agents mentionnés à l'article L.1521-2 peuvent prendre les mesures de coercition nécessaires et adaptées en vue d'assurer la préservation du navire et de sa cargaison et la sécurité des personnes se trouvant à bord.

Article L1521-6

Le commandant ou le commandant de bord peut exercer le droit de poursuite du navire étranger dans les conditions prévues par le droit international.

Article L1521-7

Si le capitaine refuse de faire connaître l'identité et la nationalité du navire, d'en admettre la visite ou de le dérouter, le commandant ou le commandant de bord peut, après sommations, recourir à l'encontre de ce navire à des mesures de coercition comprenant, si nécessaire, l'emploi de la force.

Les modalités de recours à la coercition et de l'emploi de la force en mer sont définies par décret en Conseil d'État.

Article L1521-8

Les mesures prises à l'encontre des navires étrangers en application des dispositions prévues au présent chapitre sont notifiées à l'État du pavillon par la voie diplomatique.

Section 2 : Sanctions pénales.

Article L1521-9

Est puni de 150 000 euros d'amende, le refus d'obtempérer aux injonctions faites en vertu des articles L. 1521-3, L. 1521-4 et L. 1521-5.

Outre les officiers et les agents de police judiciaire agissant conformément au code de procédure pénale, les commandants, les commandants en second et les officiers en second des bâtiments de l'État ainsi que les commandants de bord des aéronefs de l'État sont habilités à constater l'infraction mentionnée au présent article.

La juridiction compétente pour connaître de ce délit est celle du port ou de la position où le navire a été dérouté ou, à défaut, celle de la résidence administrative de l'agent qui a constaté l'infraction mentionnée au présent article.

Le procès-verbal est transmis dans les quinze jours au procureur de la République de la juridiction compétente.

Article L1521-10

Est puni de 150 000 euros d'amende, le propriétaire, ou l'exploitant du navire à l'origine de la décision de refus d'obtempérer aux injonctions mentionnées à l'article L. 1521-9.

Section 3 : Mesures prises à l'encontre des personnes à bord des navires

Article L1521-11

À compter de l'embarquement de l'équipe de visite prévue à l'article L. 1521-4 sur le navire contrôlé, les agents mentionnés à l'article L. 1521-2 peuvent prendre les mesures de coercition nécessaires et adaptées à l'encontre des personnes à bord en vue d'assurer leur maintien à disposition, la préservation du navire et de sa cargaison ainsi que la sécurité des personnes.

Article L1521-12

Lorsque des mesures de restriction ou de privation de liberté doivent être mises en œuvre, les agents mentionnés à l'article L. 1521-2 en avisent le préfet maritime ou, outre-mer, le délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer, qui en informe dans les plus brefs délais le procureur de la République territorialement compétent.

Article L1521-13

Chaque personne à bord faisant l'objet d'une mesure de restriction ou de privation de liberté bénéficie d'un examen de santé par une personne qualifiée dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la mise en œuvre de celle-ci. Un examen médical intervient au plus tard à l'expiration d'un délai de dix jours à compter du premier examen de santé effectué.

Un compte rendu de l'exécution de ces examens se prononçant, notamment, sur l'aptitude au maintien de la mesure de restriction ou de privation de liberté est transmis dans les plus brefs délais au procureur de la République.

Article L1521-14

Avant l'expiration du délai de quarante-huit heures à compter de la mise en œuvre des mesures de restriction ou de privation de liberté mentionnées à l'article L. 1521-12 et à la demande des agents mentionnés à l'article L. 1521-2, le juge des libertés et de la détention saisi par le procureur de la

République statue sur leur prolongation éventuelle pour une durée maximale de cent vingt heures à compter de l'expiration du délai précédent.

Ces mesures sont renouvelables dans les mêmes conditions de fond et de forme durant le temps nécessaire pour que les personnes en faisant l'objet soient remises à l'autorité compétente.

Article L1521-15

Pour l'application de l'article L. 1521-14, le juge des libertés et de la détention peut solliciter du procureur de la République tous éléments de nature à apprécier la situation matérielle et l'état de santé de la personne qui fait l'objet d'une mesure de restriction ou de privation de liberté.

Il peut ordonner un nouvel examen de santé.

Sauf impossibilité technique, le juge des libertés et de la détention communique, s'il le juge utile, avec la personne faisant l'objet des mesures de restriction ou de privation de liberté.

Article L1521-16

Le juge des libertés et de la détention statue par ordonnance motivée insusceptible de recours.

Copie de cette ordonnance est transmise dans les plus brefs délais par le procureur de la République au préfet maritime ou, outre-mer, au délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer, à charge pour celui-ci de la faire porter à la connaissance de la personne intéressée dans une langue qu'elle comprend.

Article L1521-17

Les mesures prises à l'encontre des personnes à bord des navires peuvent être poursuivies, le temps strictement nécessaire, au sol ou à bord d'un aéronef, sous l'autorité des agents de l'État chargés du transfert, sous le contrôle de l'autorité judiciaire tel que défini par la présente section.

Article L1521-18

Dès leur arrivée sur le sol français, les personnes faisant l'objet de mesures de coercition sont mises à la disposition de l'autorité judiciaire.

Partie réglementaire

Articles D1431-1 à D1432-5 – Défense maritime du territoire.

Articles R1511-1 et R1511-2 – AEM – Organisation générale.

Article R1521-1 – Exercice par l'État de ses pouvoirs de police en mer.

Articles R3223-51 à D3223-55 – Commandant de zone maritime.

PARTIE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA DÉFENSE

LIVRE IV : MISE EN OEUVRE DE LA DÉFENSE MILITAIRE

TITRE III : DÉFENSE MARITIME DU TERRITOIRE

Chapitre Ier : Objet

Article D*1431-1

Dans le cadre de la politique générale de défense définie par le Gouvernement, la défense maritime du territoire concourt à assurer la sécurité du territoire, et notamment la protection des installations prioritaires de défense. Elle complète la défense civile, la défense opérationnelle du territoire et la défense aérienne. Elle est permanente et a pour objet :

1° De surveiller les approches du territoire national sur ses façades maritimes, de déceler et d'évaluer la menace qui peut s'y exercer sur ou dans la mer ;

2° De renseigner les autorités civiles et militaires sur les activités suspectes ou hostiles en mer et les menaces d'origine maritime qui concernent leurs domaines de responsabilités ;

3° De s'opposer aux actions menées par voie de mer contre le territoire national et aux entreprises adverses contre les intérêts nationaux dans les approches de ce territoire, en particulier, contre les activités nationales dans toutes les zones littorales et maritimes où la France dispose de droits d'exploitation.

Chapitre II : Mise en œuvre

Article D*1432-1

La défense maritime du territoire incombe, sous l'autorité du chef d'état-major des armées, au commandement de zone maritime en métropole et au commandant supérieur dans les départements et régions d'outre-mer, dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie.

Article D*1432-2

Sur la base des décisions arrêtées en conseil de défense et de sécurité nationale, le Premier ministre ou, en cas de délégation, le ministre de la Défense établit les directives générales relatives à la préparation et à la mise en œuvre des plans de défense maritime du territoire.

Article D*1432-3

Les plans de défense maritime du territoire sont établis par les autorités responsables de la défense maritime du territoire en liaison avec les préfets des zones de défense riveraines et les commandants désignés de ces zones. Ils prévoient à tous les échelons des mesures de coordination avec les plans de défense aérienne.

Ils sont soumis pour approbation au chef d'état-major des armées.

Article D*1432-4

Des liaisons sont établies entre, d'une part, les préfets des zones de défense et les commandants désignés de ces zones et, d'autre part, les autorités responsables de la défense maritime du territoire.

Ces liaisons permettent :

1° D'assurer la cohérence des plans ;

- 2° De coordonner la recherche et l'acheminement des renseignements ;
- 3° De tenir à jour la situation des moyens utilisables pour la défense maritime du territoire ;
- 4° De préparer la coordination de leur emploi.

Les moyens des formations militaires qui n'appartiennent pas à la marine ainsi que ceux des administrations opérant en mer participent à la défense maritime du territoire en faisant parvenir aux autorités responsables de la défense maritime du territoire, selon les orientations données à cet effet par ces autorités, les renseignements intéressant la défense qu'ils recueilleraient.

Article D*1432-5

Lorsque les mesures de défense opérationnelle du territoire sont mises en œuvre ou sur décision du Gouvernement, prises en application des articles L. 1111-2 et L. 2141-1 à L. 2142-3 du code de la défense :

1° Les liaisons sont renforcées à tous les niveaux, afin d'assurer l'unité d'action nécessaire dans la conduite des diverses formes de défense ;

2° Les moyens des formations militaires qui n'appartiennent pas à la marine ainsi que ceux des administrations opérant en mer sont mis, pour emploi, à la disposition des autorités responsables de la défense maritime du territoire, selon des modalités fixées par des instructions interministérielles.

LIVRE V : ACTION DE L'ÉTAT EN MER

TITRE Ier : ORGANISATION GÉNÉRALE

Chapitre unique

Article R*1511-1

Les attributions du préfet maritime sont définies par le décret n° 2004-1112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer.

Article R1511-2

Outre-mer, les attributions du délégué du Gouvernement sont définies par le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer.

TITRE II : OPÉRATIONS EN MER

Chapitre Ier : Exercice par l'État de ses pouvoirs de police en mer

Article R1521-1

Les règles relatives à l'exercice par l'État de ses pouvoirs de police en mer sont définies par le décret n° 95-411 du 19 avril 1995 relatif aux modalités de recours à la coercition et de l'emploi de la force en mer.

PARTIE 3 : LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE ET LES ORGANISMES SOUS TUTELLE

LIVRE II : LES FORCES ARMÉES

TITRE II : LES ARMÉES ET LA GENDARMERIE NATIONALE

Chapitre III : Organisation de la marine nationale

Article D3223-51

Des commandements de zone maritime sont institués pour la sauvegarde des intérêts nationaux en mer.

Article D3223-52

Les commandements de zone maritime sont confiés à des officiers de marine appelés commandants de zone maritime.

Les commandants de zone maritime sont chargés, dans leur zone, de la conduite des opérations aéronavales qui ne sont pas confiées à une autre autorité par le chef d'état-major des armées.

Les commandants de zone maritime sont, en métropole, chargés de la défense maritime du territoire ; outre-mer, ils assistent les commandants supérieurs interarmées pour leur permettre d'assurer leurs responsabilités dans ce domaine.

Article D3223-53

Les commandants de zone maritime sont chargés :

- 1° De la surveillance du milieu marin, concurremment avec les administrations de l'État chargées de responsabilités particulières ;
- 2° De l'information des autorités exerçant des responsabilités de défense et, s'il y a lieu, du soutien opérationnel ou logistique des opérations conduites par ces autorités ;
- 3° De la surveillance et de la signalisation des mouvements des forces navales et des navires français et étrangers, de la police du pavillon et, lorsqu'il est mis en œuvre, du contrôle naval ;
- 4° De la diffusion d'informations nécessaires à la navigation, conformément aux instructions en vigueur ;

5° De l'organisation et de la conduite des opérations de lutte anti-pollution en mer placées sous la direction du préfet maritime ou du délégué du Gouvernement.

Article D3223-54

Dans les zones maritimes qui ne ressortissent pas de la compétence d'un préfet maritime ou d'un délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer outre-mer, le commandant de zone maritime exerce les fonctions de délégué du Gouvernement pour l'application des articles L. 1521-1 à L. 1521-18 et des dispositions prévues par la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 relative aux modalités de l'exercice par l'État de ses pouvoirs de police en mer.

Article D3223-55

Les limites des zones maritimes ainsi que la liste des zones maritimes mentionnées à l'article D. 3223-54 sont fixées par arrêté du ministre de la Défense.

Appendice C – 2 – Modalités d'exercice des pouvoirs de police en mer (dite « loi force en mer »)

Version en vigueur au 1^{er} avril 2013

LOI

Loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 relative à la lutte contre la piraterie et aux modalités de l'exercice par l'État de ses pouvoirs de police en mer.

NOR: DEFX9400020L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 93-342 DC en date du 7 juillet 1994 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre Ier : De la lutte contre la piraterie maritime

Article 1

I. — Le présent titre s'applique aux actes de piraterie au sens de la convention des Nations unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, commis :

1° En haute mer ;

2° Dans les espaces maritimes ne relevant de la juridiction d'aucun État ;

3° Lorsque le droit international l'autorise, dans les eaux territoriales d'un État.

II. — Lorsqu'elles constituent des actes de piraterie mentionnés au I, les infractions susceptibles d'être recherchées, constatées et poursuivies dans les conditions du présent titre sont :

1° Les infractions définies aux articles 224-6 à 224-7 et 224-8-1 du code pénal et impliquant au moins un navire ou un aéronef dirigé contre un navire ou un aéronef ;

2° Les infractions définies aux articles 224-1 à 224-5-2 ainsi qu'à l'article 224-8 du même code lorsqu'elles précèdent, accompagnent ou suivent les infractions mentionnées au 1° ;

3° Les infractions définies aux articles 450-1 et 450-5 du même code lorsqu'elles sont commises en vue de préparer les infractions mentionnées aux 1° et 2°.

Article 2

Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une ou plusieurs des infractions mentionnées au II de l'article 1er ont été commises, se commettent, se préparent à être commises à bord ou à l'encontre des navires mentionnés à l'article L. 1521-1 du code de la défense, les commandants des bâtiments de l'État et les commandants des aéronefs de l'État, chargés de la surveillance en mer, sont habilités à exécuter ou à faire exécuter les mesures de contrôle et de coercition prévues par le droit international, le titre II du livre V de la première partie du même code et la présente loi soit sous l'autorité du préfet maritime ou, outre-mer, du délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer, soit sous l'autorité d'un commandement civil ou militaire désigné dans un cadre international.

À l'égard des personnes à bord peuvent être mises en œuvre les mesures de coercition prévues par les dispositions du chapitre unique du titre II du livre V de la première partie du même code relatives au régime de rétention à bord.

Article 3

À l'occasion de la visite du navire, les agents mentionnés à l'article 2 peuvent prendre ou faire prendre toute mesure conservatoire à l'égard des objets ou documents qui paraissent liés à la commission des infractions mentionnées au II de l'article 1er pour éviter qu'elles ne se produisent ou se renouvellent.

Ils peuvent également ordonner le déroutement du navire vers une position ou un port appropriés pour procéder le cas échéant à des constatations approfondies ou pour remettre les personnes appréhendées ainsi que les objets et documents ayant fait l'objet de mesures conservatoires.

Article 4

Les officiers de police judiciaire et, lorsqu'ils sont spécialement habilités dans des conditions fixées par décret en

Conseil d'État, les commandants des bâtiments de l'État, les officiers de la marine nationale embarqués sur ces bâtiments et les commandants des aéronefs de l'État, chargés de la surveillance en mer, procèdent à la constatation des infractions mentionnées au II de l'article 1er, à la recherche et l'appréhension de leurs auteurs ou complices.

Ils peuvent procéder à la saisie des objets ou documents liés à la commission des faits sur autorisation, sauf extrême urgence, du procureur de la République.

Après la saisie autorisée à l'alinéa précédent, ils peuvent également procéder sur autorisation du procureur de la République à la destruction des seules embarcations dépourvues de pavillon qui ont servi à commettre les infractions mentionnées au II de l'article 1er, lorsqu'il n'existe pas de mesures techniques envisageables pour empêcher définitivement le renouvellement de ces infractions, dans le respect des traités et accords internationaux en vigueur.

Les mesures prises à l'encontre des personnes à bord sont régies par la section 3 du chapitre unique du titre II du livre V de la première partie du code de la défense.

Article 5

À défaut d'entente avec les autorités d'un autre État pour l'exercice par celui-ci de sa compétence juridictionnelle, les auteurs et complices des infractions mentionnées au II de l'article 1er et commises hors du territoire de la République peuvent être poursuivis et jugés par les juridictions françaises lorsqu'ils ont été appréhendés par les agents mentionnés à l'article 4.

Article 6

La poursuite, l'instruction et le jugement des infractions mentionnées au présent titre relèvent de la compétence des juridictions suivantes :

1° Sur le territoire métropolitain, le tribunal de grande instance du siège de la préfecture maritime ou le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le port vers lequel le navire a été dérouté ;

2° Dans les départements d'outre-mer, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, soit la juridiction de première instance compétente située au siège du délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer, soit celle dans le ressort de laquelle se trouve le port vers lequel le navire a été dérouté ;

3° Toutes les juridictions compétentes en application du code de procédure pénale ou d'une loi spéciale, en particulier celles mentionnées à l'article 706-75 du code de procédure pénale .

Ces juridictions sont également compétentes pour les infractions connexes à celles mentionnées au présent titre.

Titre Ier : Dispositions générales (abrogé)

Titre II : Dispositions particulières portant adaptation de la législation française à l'article 17 de la convention des Nations unies contre le trafic illicite des stupéfiants et substances psychotropes faite à Vienne le 20 décembre 1988 (abrogé)

Chapitre Ier : Des mesures prises à la demande ou avec l'accord d'un État partie à la convention précitée faite à Vienne le 20 décembre 1988 (abrogé)

Chapitre II : De la compétence des juridictions françaises (abrogé)

Titre II : Exercice par l'État de ses pouvoirs de police en mer dans la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes

Article 12

La recherche, la constatation, la poursuite et le jugement des infractions constitutives de trafic de stupéfiants et commises en mer sont régis par les dispositions du titre II du livre V de la première partie du code de la défense et par les dispositions du présent titre qui s'appliquent aux navires mentionnés à l'article L. 1521-1 du code de la défense.

Article 13

Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'un trafic de stupéfiants se commet à bord de l'un des navires visés à l'article 12 et se trouvant en dehors des eaux territoriales, les commandants des bâtiments de l'État et les commandants de bord des aéronefs de l'État, chargés de la surveillance en mer, sont habilités à exécuter ou à faire exécuter, sous l'autorité du préfet maritime ou, outre-mer, du délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer qui en avise le procureur de la République, les mesures de contrôle et de coercition prévues par le droit international et la présente loi.

Chapitre Ier : Des mesures prises soit à l'encontre d'un navire n'arborant aucun pavillon ou sans nationalité, soit à la demande ou avec l'accord de l'État du pavillon

Article 14

I. - À l'occasion de la visite du navire, le commandant peut faire procéder à la saisie des produits stupéfiants découverts et des objets ou documents qui paraissent liés à un trafic de stupéfiants.

Ils sont placés sous scellés en présence du capitaine du navire ou de toute personne se trouvant à bord de celui-ci.

II. - Le commandant peut ordonner le déroutement du navire vers une position ou un port appropriés lorsque des investigations approfondies qui ne peuvent être effectuées en mer doivent être diligentées à bord.

Le déroutement peut également être ordonné vers un point situé dans les eaux internationales lorsque l'État du pavillon en formule expressément la demande, en vue de la prise en charge du navire.

III. - Le compte rendu d'exécution des mesures prises en application de la présente loi ainsi que les produits, objets ou documents placés sous scellés sont remis aux autorités de l'État du pavillon lorsqu'aucune suite judiciaire n'est donnée sur le territoire français.

Chapitre II : De la compétence des juridictions françaises

Article 15

Les auteurs ou complices d'infractions de trafic de stupéfiants commises en haute mer peuvent être poursuivis et jugés par les juridictions françaises lorsque des accords bilatéraux ou multilatéraux le prévoient ou avec l'assentiment de l'État du pavillon, ainsi que dans le cas où ces infractions sont commises à bord d'un navire n'arborant aucun pavillon ou sans nationalité.

L'assentiment mentionné à l'alinéa précédent est transmis par la voie diplomatique aux autorités françaises, accompagné des éléments permettant de soupçonner qu'un trafic de stupéfiants est commis sur un navire. Une copie de ces documents est transmise par tout moyen et dans les plus brefs délais au procureur de la République.

Dans les départements et régions d'outre-mer, dans les collectivités d'outre-mer, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, le procureur de la République peut ordonner la destruction des seules embarcations dépourvues de pavillon qui ont servi à commettre les infractions de trafic de stupéfiants commises en haute mer, constatées par procès-verbal, lorsqu'il n'existe pas de mesures techniques raisonnablement envisageables pour empêcher définitivement le renouvellement des ces infractions.

Article 16

Outre les officiers de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les agents des douanes ainsi que, lorsqu'ils sont spécialement habilités dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les commandants des bâtiments de l'État, les officiers de la marine nationale embarqués sur ces bâtiments et les commandants de bord des aéronefs de l'État, chargés de la surveillance en mer, peuvent constater les infractions en matière de trafic de stupéfiants et en rechercher les auteurs selon les modalités suivantes :

I. - Le procureur de la République compétent est informé préalablement et par tout moyen des opérations envisagées en vue de la recherche et de la constatation des infractions.

Les infractions sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire. Ces procès-verbaux sont transmis au procureur de la République dans les plus brefs délais et au plus tard dans les quinze jours qui suivent les opérations. Copie en est remise à la personne intéressée.

II. - Il peut être procédé avec l'autorisation, sauf extrême urgence, du procureur de la République à des perquisitions et à la saisie des produits stupéfiants ainsi que des objets ou documents qui paraissent provenir de la commission d'une infraction à la législation sur les stupéfiants, ou qui paraissent servir à la commettre. Cette autorisation est transmise par tout moyen.

Les produits, objets ou documents saisis sont placés immédiatement sous scellés.

Les perquisitions et saisies peuvent être opérées à bord du navire en dehors des heures prévues à l'article 59 du code de procédure pénale.

Article 17

En France métropolitaine, le tribunal compétent est soit le tribunal de grande instance situé au siège de la préfecture maritime, soit le tribunal de grande instance du port vers lequel le navire a été dérouté.

Dans les départements d'outre-mer, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, le tribunal compétent est la juridiction de première instance en matière correctionnelle située soit au siège du délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer, soit au port vers lequel le navire est dérouté.

En matière criminelle, les dispositions de l'article 706-27 du code de procédure pénale sont applicables.

Titre III : Dispositions diverses (abrogé)

Titre III : Exercice par l'État de ses pouvoirs de police en mer dans la lutte contre l'immigration illicite par mer

Article 18

Les infractions visées au présent titre sont celles qui, commises en mer, sont définies aux articles L. 622-1 et L. 622-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à l'I de l'article 28 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna, à l'I de l'article 30 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, à l'I de l'article 28 de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte, et à l'I de l'article 30 de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie.

Article 19

La recherche, la constatation, la poursuite et le jugement des infractions visées à l'article 18 sont régis par les dispositions du titre II du livre V de la première partie du code de la défense et par les dispositions du présent titre qui s'appliquent aux navires mentionnés à l'article L. 1521-1 du code de la défense.

Article 20

Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que les infractions visées à l'article 18 se commettent à bord de l'un des navires visés à l'article 19 et se trouvant en dehors des eaux territoriales, les commandants des bâtiments de l'État et les commandants de bord des aéronefs de l'État, chargés de la surveillance en mer, sont habilités à exécuter ou à faire exécuter, sous l'autorité du préfet maritime ou, outre-mer, du délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer, qui en avisent le procureur de la République, les mesures de contrôle et de coercition prévues par le droit international et la présente loi.

Chapitre Ier : Des mesures prises soit à l'encontre d'un navire n'arborant aucun pavillon ou sans nationalité, soit à la demande ou avec l'accord de l'État du pavillon

Article 21

I. - À l'occasion de la visite du navire, le commandant peut faire procéder à la saisie des objets ou documents qui paraissent liés à la commission des infractions visées à l'article 18.

Ils sont placés sous scellés en présence du capitaine du navire ou de toute personne se trouvant à bord de celui-ci.

II. - Le commandant peut ordonner le déroutement du navire vers une position ou un port appropriés lorsque des investigations approfondies qui ne peuvent être effectuées en mer doivent être diligentées à bord.

Le déroutement peut également être ordonné vers un point situé dans les eaux internationales lorsque l'État du pavillon en formule expressément la demande, en vue de la prise en charge du navire.

III. - Le compte rendu d'exécution des mesures prises en application de la présente loi ainsi que les produits, objets ou documents placés sous scellés sont remis aux autorités de l'État du pavillon lorsqu'aucune suite judiciaire n'est donnée sur le territoire français.

Chapitre II : De la compétence des juridictions françaises

Article 22

Les auteurs ou complices d'infractions visées à l'article 18 et commises en haute mer à bord des navires visés à l'article 19 peuvent être poursuivis et jugés par les juridictions françaises lorsque des accords bilatéraux ou multilatéraux le prévoient ou avec l'assentiment de l'État du pavillon, ainsi que dans le cas où ces infractions sont commises à bord d'un navire n'arborant aucun pavillon ou sans nationalité.

L'assentiment mentionné à l'alinéa précédent est transmis par la voie diplomatique aux autorités françaises, accompagné des éléments permettant de soupçonner que les infractions visées à l'article 18 sont commises sur un navire. Une copie de ces documents est transmise par tout moyen et dans les plus brefs délais au procureur de la République.

Article 23

Outre les officiers de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les agents des douanes ainsi que, lorsqu'ils sont spécialement habilités dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les commandants des bâtiments de l'État, les officiers de la marine nationale embarqués sur ces bâtiments et les commandants de bord des aéronefs de l'État, chargés de la surveillance en mer, peuvent constater les infractions visées à l'article 18 et en rechercher les auteurs selon les modalités suivantes :

1° Le procureur de la République compétent est informé préalablement et par tout moyen des opérations envisagées en vue de la recherche et de la constatation des infractions.

Les infractions sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire. Ces procès-verbaux sont transmis au procureur de la République dans les plus brefs délais et au plus tard dans les quinze jours qui suivent les opérations. La copie en est remise à la personne intéressée ; à défaut, la procédure n'est pas pour autant entachée de nullité ;

2° Il peut être procédé avec l'autorisation, sauf extrême urgence, du procureur de la République à des perquisitions et à la saisie des objets ou documents qui paraissent provenir de la commission des infractions visées à l'article 18 ou qui paraissent servir à les commettre.

Cette autorisation est transmise par tout moyen.

Les produits, documents ou objets saisis sont placés immédiatement sous scellés.

Les perquisitions et saisies peuvent, lorsque l'autorisation du procureur de la République le mentionne, être effectuées à bord du navire en dehors des heures prévues à l'article 59 du code de procédure pénale.

Dans les départements et régions d'outre-mer, dans les collectivités d'outre-mer, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, le procureur de la République peut ordonner la destruction des seules embarcations dépourvues de pavillon qui ont servi à commettre les infractions visées à l'article 18, constatées par procès-verbal, lorsqu'il n'existe pas de mesures techniques raisonnablement envisageables pour empêcher définitivement le renouvellement de ces infractions.

Article 24

En France métropolitaine, le tribunal compétent est soit le tribunal de grande instance situé au siège de la préfecture maritime, soit le tribunal de grande instance du port vers lequel le navire a été dérouté.

Dans les départements d'outre-mer, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, le tribunal compétent est la juridiction de première instance en matière correctionnelle située soit au siège du délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer, soit au port vers lequel le navire est dérouté.

Titre IV : Dispositions diverses

Article 25

La présente loi est applicable à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Par le Président de la République : FRANÇOIS MITTERRAND

Appendice C – 3 – Application de la « loi force en mer » :
tirs d'avertissement, action de vive force et tirs au but

Version en vigueur au 1^{er} avril 2013

DÉCRET

Décret n°95-411 du 19 avril 1995 relatif aux modalités de recours à la coercition et de l'emploi de la force en mer

NOR: PRMX9500030D

Le Premier ministre,

[...]

Décrète :

Article 1

Les mesures de coercition prévues à l'article 7 de la loi du 15 juillet 1994 susvisée comportent, d'une part, les tirs d'avertissement et, d'autre part, l'emploi de la force qui consiste en actions de vive force et en tirs au but.

Article 2

Les tirs d'avertissement sont autorisés par le préfet maritime ou le délégué du Gouvernement outre-mer au sens du décret du 6 décembre 2005. Ceux-ci informent sur-le-champ les ministres concernés des autorisations qu'ils donnent.

Les tirs d'avertissement sont le tir de semonce puis trois tirs d'arrêt dirigés en avant de l'étrave. Cette séquence est précédée de sommations demandant au navire de stopper ou de se dérouter et transmises par tous moyens visuels, radioélectriques ou acoustiques.

Article 3

Dans le cas où le capitaine du navire n'obtempère pas aux sommations, suivies éventuellement des tirs d'avertissement, le préfet maritime ou le délégué du Gouvernement outre-mer peut ordonner une action de vive force qui a pour but d'exercer contrainte sur le capitaine du navire. L'action de vive force peut conduire à la prise de contrôle du navire.

Il est rendu compte immédiatement au Premier ministre, au ministre responsable des moyens et personnels utilisés ainsi qu'aux autres ministres concernés.

Article 4

Dans le cas où les tirs d'avertissement et, si elle a été déclenchée, l'action de vive force sont restés sans effet, le préfet maritime ou le délégué du Gouvernement outre-mer peut demander au Premier ministre d'autoriser l'ouverture du tir au but à l'encontre du navire. Cette autorisation est donnée après qu'aura été recueilli, dans toute la mesure possible, l'avis du ministre des Affaires étrangères.

Le tir au but est précédé de nouvelles sommations. Mention en est portée au journal de bord.

En aucun cas, il n'est dirigé contre des personnes.

Il n'est pas utilisé de projectiles explosifs.

Il est rendu compte de l'action menée dans les mêmes conditions qu'à l'article 3.

Article 5

Les dispositions du présent décret s'appliquent sans préjudice de l'exercice de la légitime défense et ne font pas obstacle à l'exercice des compétences particulières des agents des administrations disposant de pouvoirs spécifiques en matière d'emploi de la force.

Article 6

Le présent décret est applicable dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte.

Article 7

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre d'État, ministre de la Défense, le ministre des Affaires étrangères, le ministre de l'Économie, le ministre de l'Équipement, des Transports et du Tourisme, le ministre du Budget, le ministre de l'Agriculture et de la Pêche, le ministre de l'Environnement et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Appendice C – 4 – Le préfet maritime

Version en vigueur au 1^{er} avril 2013

DÉCRET

Décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer

NOR: PRMX0300220D

Le Président de la République,

[...]

Article 1

Le représentant de l'État en mer est le préfet maritime. Délégué du Gouvernement, il est le représentant direct du Premier ministre et de chacun des membres du Gouvernement. Son autorité s'exerce jusqu'à la limite des eaux sur le rivage de la mer. Elle ne s'exerce pas à l'intérieur des limites administratives des ports. Dans les estuaires, elle s'exerce en aval des limites transversales de la mer.

Le préfet maritime veille à l'exécution des lois, des règlements et des décisions gouvernementales. Investi du pouvoir de police générale, il a autorité dans tous les domaines où s'exerce l'action de l'État en mer, notamment en ce qui concerne la défense des droits souverains et des intérêts de la Nation, le maintien de l'ordre public, la sauvegarde des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la coordination de la lutte contre les activités illicites.

Article 2

Le préfet maritime anime et coordonne l'action en mer des administrations et la mise en œuvre de leurs moyens, sans faire obstacle à l'exercice par les autorités administratives, civiles et militaires, et les autorités judiciaires des compétences qui leur sont reconnues par d'autres textes législatifs ou réglementaires. Il reçoit en tant que de besoin des directives du secrétaire général de la mer.

Pour remplir les missions permanentes d'intérêt général dont il est chargé, le préfet maritime prend toutes initiatives et mesures nécessaires. Il bénéficie du concours des services et administrations de l'État qui mettent à sa disposition les moyens et informations d'intérêt maritime dont ils disposent. Il peut donner des directives aux chefs de ces services qui lui rendent compte de leur exécution.

Les administrations tiennent si nécessaire le préfet maritime informé de la gestion et de la mise en œuvre de leurs moyens dans le cadre de leurs compétences propres.

Un arrêté du Premier ministre établit la liste des missions en mer incombant à l'État.

Article 3

Les préfets et les établissements publics de l'État informent le préfet maritime des affaires et décisions susceptibles d'avoir des conséquences en mer.

Article 4

Une conférence maritime placée sous la présidence du préfet maritime assiste celui-ci dans l'exercice de son action de coordination et d'information. Elle est constituée des chefs des services des administrations dotées d'attributions en mer et sur le littoral. En fonction de l'ordre du jour, les préfets de zone de défense, de région et de département assistent à la conférence maritime. Les représentants des collectivités territoriales peuvent y être conviés.

Un arrêté du Premier ministre fixe les conditions d'application de cet article.

Article 5

Le préfet maritime est un officier général de marine.

Article 6

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord est le commandant de la zone maritime Manche-mer du Nord. Le siège de la préfecture maritime est à Cherbourg.

Le préfet maritime de l'Atlantique est le commandant de la zone maritime atlantique. Le siège de la préfecture maritime est à Brest.

Le préfet maritime de la Méditerranée est le commandant de la zone maritime Méditerranée. Le siège de la préfecture maritime est à Toulon.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement, la suppléance du préfet maritime est exercée par l'officier de marine qui assure la suppléance du commandement de la zone maritime.

Article 8

Le préfet maritime est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un adjoint pour l'action de l'État en mer et par des fonctionnaires et agents, civils et militaires, désignés par les administrations qui participent à l'action de l'État en mer.

Il peut, par arrêté, déléguer sa signature à son adjoint. Il peut également la déléguer aux fonctionnaires mentionnés au premier alinéa du présent article et aux chefs des services des administrations civiles de l'État, des régions et des départements littoraux de sa zone de compétence en ce qui concerne les matières relevant de leurs attributions, ainsi qu'aux commandants de la marine.

Article 9

Le présent décret n'est pas applicable dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 10

I. - Le décret n° 72-302 du 19 avril 1972 modifié relatif à la coordination des actions en mer des administrations de l'État et le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié relatif à l'organisation des actions de l'État en mer sont abrogés.

II. - Toute référence au décret du 9 mars 1978 susmentionné figurant dans un texte réglementaire est remplacée par une référence au présent décret.

Article 11

Le Premier ministre, le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, la ministre de la Défense, le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, le ministre de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la mer, la ministre de l'Écologie et du Développement durable, le ministre de la Fonction publique, de la réforme de l'État et de l'Aménagement du territoire et le secrétaire d'État aux transports et à la mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Appendice C – 5 – Le DDG

Version en vigueur au 1^{er} avril 2013

DÉCRET

Décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer

NOR: DOMA0500027D

Le Premier ministre,

[...]

Article 1

Outre-mer, le représentant de l'État en mer est :

- le préfet de la Martinique dans la zone maritime des Antilles, assisté par le commandant de cette zone ;
- le préfet de Guyane dans la zone maritime de Guyane, assisté par le commandant de cette zone ;
- le préfet de La Réunion dans la zone maritime du sud de l'océan Indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises, assisté par le commandant de la zone maritime du sud de l'océan Indien ;
- le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie dans la zone maritime de Nouvelle-Calédonie, assisté par le commandant de cette zone ;
- le haut-commissaire de la République en Polynésie française dans la zone maritime de Polynésie française et dans les eaux sous souveraineté et sous juridiction française bordant l'île de Clipperton, assisté par le commandant de la zone maritime de Polynésie française ;
- le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon dans les eaux sous souveraineté et sous juridiction françaises bordant l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, assisté par le commandant de la zone maritime de l'Atlantique.

Article 2

Délégué du Gouvernement, le représentant de l'État en mer est le représentant direct du Premier ministre et de chacun des membres du Gouvernement. Son autorité s'exerce jusqu'à la limite des eaux sur le rivage de la mer. Elle ne s'exerce pas à l'intérieur des limites administratives des ports. Dans les estuaires, elle s'exerce en aval des limites transversales de la mer.

Investi du pouvoir de police générale, le délégué du Gouvernement a autorité dans tous les domaines où s'exerce l'action de l'État en mer, notamment en ce qui concerne la défense des droits souverains et des intérêts de la Nation, le maintien de l'ordre public, la sauvegarde des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la coordination de la lutte contre les activités illicites, sous réserve des compétences des collectivités territoriales. Il veille à l'exécution des lois, des règlements et des décisions gouvernementales.

Le délégué du Gouvernement dirige l'action en mer des administrations sans faire obstacle à l'exercice par les autorités administratives, civiles et militaires, et les autorités judiciaires des compétences qui leur sont reconnues par d'autres textes législatifs ou réglementaires. Il reçoit en tant que de besoin des directives du secrétaire général de la mer. Il est conseillé par le commandant supérieur interarmées pour l'emploi des moyens militaires qui participent aux missions de l'action de l'État en mer.

Un arrêté du Premier ministre établit la liste des missions en mer incombant à l'État.

Article 3

Dans l'exercice des attributions que lui confère l'article 2, le délégué du Gouvernement est assisté par l'officier de marine exerçant les fonctions de commandant de zone maritime.

Sous l'autorité du délégué du Gouvernement, le commandant de zone maritime coordonne l'action en mer des administrations et la mise en œuvre de leurs moyens. Il bénéficie du concours des services et administrations de l'État qui mettent à sa disposition les moyens et informations d'intérêt maritime dont ils disposent, l'informent si nécessaire de la gestion et de la mise en œuvre de ces moyens dans le cadre de leurs missions propres et lui rendent compte de l'exécution des tâches et des difficultés rencontrées. Il informe les administrations et les services de l'État dans les domaines maritimes d'intérêt général. Il prépare, en relation avec les administrations concernées, la réglementation relative à l'exercice de l'action de l'État en mer.

Le commandant de zone maritime est responsable de l'exécution des missions relatives à l'action de l'État en mer. Il rend compte de son action au délégué du Gouvernement et, pour ce qui concerne l'emploi des moyens

militaires, au commandant supérieur interarmées.

Article 4

Le délégué du Gouvernement peut, par arrêté, déléguer dans une zone géographique déterminée certains des pouvoirs que lui confère le présent décret à un représentant de l'État affecté dans cette zone.

De même, le commandant de la zone maritime peut déléguer certains des pouvoirs que lui confère le présent décret à un commandant de formation de la marine ou à un administrateur des affaires maritimes.

Article 5

En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, une convention passée par le délégué du Gouvernement avec les autorités de ces collectivités définit les modalités de coordination de l'activité de leurs services, organismes et moyens avec l'organisation mise en place par le présent décret.

Article 6

Une conférence maritime assiste le délégué du Gouvernement et le commandant de zone maritime.

Placée sous la présidence du délégué du Gouvernement et la vice-présidence du commandant de zone maritime, la conférence maritime est constituée des chefs des services des administrations de l'État dotées d'attributions en mer ou sur le littoral. Un arrêté du délégué du Gouvernement fixe la composition de la conférence maritime.

Des représentants des collectivités territoriales, ainsi que des chefs des services territoriaux, peuvent y être conviés.

Article 7

I. - Le décret n° 79-413 du 25 mai 1979 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer au large des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte est abrogé.

II. - Toute référence au décret du 25 mai 1979 susmentionné figurant dans un texte réglementaire est remplacée par une référence aux dispositions correspondantes du présent décret.

Article 8

Le ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, le ministre de la Défense, le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, le ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la mer, le ministre de l'Écologie et du Développement durable et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Appendice C – 6 – CIMER et SG Mer

Version en vigueur au 1^{er} avril 2013

DÉCRET

Décret n°95-1232 du 22 novembre 1995 relatif au comité interministériel de la mer et au secrétariat général de la mer

NOR: PRMX9501160D

Le Président de la République,

[...]

Titre Ier : Le comité interministériel de la mer.

Article 1

Le comité interministériel de la mer est chargé de délibérer sur la politique du Gouvernement dans le domaine de la mer sous ses divers aspects nationaux et internationaux et de fixer les orientations de l'action gouvernementale dans tous les domaines de l'activité maritime, notamment en matière d'utilisation de l'espace, de protection du milieu, de mise en valeur et de gestion durable des ressources de la mer, de son sol, de son sous-sol et du littoral maritime.

Le comité interministériel de la mer définit les différentes actions menées dans le cadre de la fonction garde-côtes, il fixe les priorités, coordonne l'action des différents services qui participent à l'exercice de cette fonction et prend toute mesure susceptible d'accroître l'efficacité de leur action commune, aussi bien du point de vue des moyens humains que des matériels.

Il peut connaître des projets d'actes internationaux et communautaires ayant une incidence sur la politique maritime.

Article 2

Ce comité, présidé par le Premier ministre, réunit le ministre de l'Économie, le ministre des Affaires étrangères, le ministre de la Défense, le ministre de l'Industrie, le ministre de l'Environnement, le ministre chargé de l'outre-mer, le ministre chargé du budget, le ministre chargé de l'équipement et des transports, le ministre chargé des collectivités locales, le ministre chargé de la pêche, le ministre chargé du tourisme, le ministre chargé de l'aménagement du territoire, le ministre chargé de la recherche et, en tant que de besoin, les autres membres du Gouvernement.

Son secrétariat est assuré par le secrétariat général du Gouvernement.

Titre II : Le secrétariat général de la mer.

Article 3

Il est créé, sous l'autorité du Premier ministre, un secrétariat général de la mer.

Le secrétaire général de la mer est nommé par décret en conseil des ministres. Il participe aux réunions du comité interministériel de la mer.

Le secrétaire général de la mer est assisté d'un secrétaire général adjoint, qui est nommé par arrêté du Premier ministre, sur proposition du ministre chargé de la défense.

Article 4

Le secrétariat général de la mer est chargé des attributions suivantes :

I.-Il prépare les délibérations du comité interministériel de la mer et veille à l'exécution des décisions prises ;

Il anime et coordonne les travaux d'élaboration de la politique du Gouvernement en matière maritime. Il propose les décisions qui en découlent et s'assure de la mise en oeuvre de la politique arrêtée.

II.-Il exerce une mission de contrôle, d'évaluation et de prospective en matière de politique maritime ;

Il participe, pour ce qui intéresse les activités maritimes, aux travaux du Centre d'analyse stratégique ;

Il est associé à l'élaboration des politiques publiques concernant la mer et le littoral ;

En liaison avec les ministères intéressés, il assure la coordination des études sur l'évolution de la politique maritime ;

Il participe aux travaux des instances et comités qui connaissent des problèmes maritimes.

III.- Sous l'autorité directe du Premier ministre, et en liaison avec les ministères et organismes compétents, le secrétariat général de la mer veille à l'échelon central à la coordination des actions de l'État en mer. Il étudie et propose les mesures qui tendent à améliorer l'efficacité de ces actions.

Le secrétaire général de la mer anime et coordonne, sous l'autorité du Premier ministre, l'action des préfets maritimes dans l'exercice des attributions qu'ils tiennent du décret du 6 février 2004 ainsi que celle des délégués du Gouvernement exerçant les mêmes attributions outre-mer à cet effet, il leur donne en tant que de besoin des directives ;

Il participe aux actions générales d'information relatives à la sécurité en mer.

IV.- Sous l'autorité directe du Premier ministre, en liaison avec les ministres compétents, il anime et coordonne les travaux d'élaboration des politiques conduites au titre de la fonction garde-côtes ; il établit un schéma directeur des moyens, révisé annuellement, permettant d'atteindre les objectifs fixés au deuxième alinéa de l'article 1er.

V.- Il assure la coordination du suivi des textes relatifs à la mer et en propose les adaptations nécessaires, compte tenu de l'évolution du droit international et communautaire en cette matière.

VI.- Il établit chaque année un rapport au Premier ministre sur la politique maritime et sur la coordination des actions de l'État en mer.

Article 5

Le secrétariat général de la mer dispose de personnels détachés ou mis à sa disposition par les ministères ou établissements publics compétents en matière maritime.

Article 6

Le secrétaire général de la mer réunit en tant que de besoin sous sa présidence une conférence nationale maritime comprenant :

- le chef d'état-major de la marine ou son représentant ;
- le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale ou son représentant ;
- le secrétaire général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne, ou son représentant ;
- le directeur général du Centre d'analyse stratégique ou son représentant ;
- le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale ou son représentant ;
- un représentant du ministre chargé de l'outre-mer ;
- les directeurs d'administration centrale ou les dirigeants d'établissements publics, notamment ceux compétents en matière de recherche, intéressés ou leurs représentants.

Article 6-1

I.- Le secrétaire général de la mer réunit sous sa présidence un comité directeur de la fonction garde-côtes comprenant :

- le chef d'état-major de la marine ;
- le directeur général des douanes et des droits indirects ;
- le directeur général de la gendarmerie nationale ;
- le directeur général de la police nationale ;
- le directeur des affaires maritimes ;
- le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises.

II.- Peuvent être entendus par le comité des représentants d'autres services de l'État ainsi que les représentants d'établissements publics ou d'organismes investis d'une mission d'intérêt général.

Peuvent notamment être entendus à ce titre :

- le directeur de l'immigration ;
- le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture ;
- le président de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- le directeur général du service hydrographique et océanographique de la marine ;
- le président de l'Agence des aires marines protégées ;

-les présidents d'organismes agréés pour les opérations de secours et de sauvetage par le ministre chargé de la mer en application de l'article 13 du décret du 2 mai 1988 susvisé.

III.-Le comité directeur contribue à la définition des politiques conduites au titre de la fonction garde-côtes, à l'identification des priorités d'action et des mesures d'organisation en découlant. À cet effet :

1° Il propose des priorités d'action et soumet au Gouvernement, à partir des priorités fixées, des propositions sur le format global des moyens contribuant à la fonction garde-côtes ;

2° Il oriente et favorise les échanges de savoir-faire et les mutualisations des moyens humains ;

3° Il est consulté à différents stades de l'élaboration du schéma directeur des moyens de l'action de l'État en mer. Il veille à la cohérence des acquisitions d'équipements des différentes administrations avec le schéma directeur

4° Il participe à la définition des orientations de la politique de coopération internationale entrant dans le champ de ses compétences.

Le comité directeur de la fonction garde-côtes établit, chaque année, à l'attention du comité interministériel à la mer un bilan de son action.

IV.-Le comité directeur se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président ou sur demande de l'un de ses membres permanents. Le secrétariat du comité directeur est assuré par le secrétariat général de la mer.

V.-Le secrétaire général de la mer dispose d'un centre opérationnel de la fonction garde-côtes dont les missions, la composition et le fonctionnement sont fixés par décret.

Article 7

Le décret n° 78-815 du 2 août 1978 modifié portant création du comité interministériel de la mer et de la mission interministérielle de la mer est abrogé.

Article 8

Le secrétariat général de la mer se substitue à la mission interministérielle de la mer dans tous les textes réglementaires où il est fait mention de cet organisme.

Article 8-1

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1er, du IV de l'article 4 et de l'article 6-1 du présent décret peuvent être modifiées par décret.

Article 9

Le Premier ministre, le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le ministre de la Défense, le ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, le ministre des Affaires étrangères, le ministre de l'Économie et des Finances, le ministre de l'Environnement, le ministre de l'Industrie, de la poste et des télécommunications, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre de la Fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation, le ministre délégué à l'outre-mer, le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, le secrétaire d'État à la recherche et le secrétaire d'État aux transports sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Appendice C – 7 – CO Fonction garde-côtes

Version en vigueur au 1^{er} avril 2013

DÉCRET

Décret n° 2011-919 du 1er août 2011 relatif au centre opérationnel de la fonction garde-côtes

NOR: PRMX1115981D

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 95-1232 du 22 novembre 1995 modifié relatif au comité interministériel de la mer et au secrétariat général de la mer, notamment ses articles 5 et 6-1,

Décète :

Article 1

Il est créé auprès du secrétaire général de la mer un centre opérationnel de la fonction garde-côtes.

Article 2

Le centre opérationnel de la fonction garde-côtes assure une veille permanente sur les faits maritimes et tient à jour une situation maritime mondiale de référence permettant une bonne connaissance du domaine maritime et de ses évolutions susceptibles d'affecter la sécurité, la sûreté, l'économie ou l'environnement.

Il contribue au suivi des crises, notamment en ce qui concerne les opérations de secours, la lutte contre les pollutions et le maintien de l'ordre public en mer. À cet effet, il assure l'information des centres nationaux interministériels de gestion de crise.

Il analyse les faits maritimes afin de proposer des adaptations du dispositif de la fonction garde-côtes.

Article 3

Sans préjudice des attributions dévolues aux autres administrations, le centre opérationnel de la fonction garde-côtes peut établir des contacts avec des centres relevant d'autres États ou d'institutions européennes et internationales et assurant les mêmes missions.

Article 4

Le directeur du centre rend compte annuellement de l'activité et des résultats du centre devant le comité directeur de la fonction garde-côtes prévu à l'article 6-1 du décret du 22 novembre 1995 susvisé.

Le directeur est désigné par le Premier ministre sur proposition des ministres sous l'autorité desquels sont placés les directeurs siégeant à titre permanent au comité directeur de la fonction garde-côtes.

Article 5

Le centre opérationnel de la fonction garde-côtes est situé dans les locaux de l'état-major de la marine.

Une convention de mise à disposition des locaux est établie à cette fin entre le ministère de la Défense et le Premier ministre.

Article 6

Le secrétaire général de la mer peut, après avis du comité directeur de la fonction garde-côtes, demander aux ministères dont les directeurs siègent à titre permanent au comité directeur de la fonction garde-côtes à disposer, en application de l'article 5 du décret du 22 novembre 1995 susvisé, de personnels en vue de leur affectation au centre opérationnel de la fonction garde-côtes.

Article 7

Les moyens nécessaires au fonctionnement du centre opérationnel de la fonction garde-côtes sont assurés :

1° Par le ministère de la Défense, en matière d'énergie et de téléphonie ;

2° Par le Premier ministre, en ce qui concerne les frais de missions, de représentation, d'abonnements et de documentation.

Article 8

· Modifie Décret n°95-1232 du 22 novembre 1995 - art. 6-1 (V)

Article 9

Le ministre de la Défense et des anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du sud de l'océan Indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises

NOR : PRMX0710162A

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer, notamment son article 2,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La liste des missions incombant en mer à l'Etat dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du sud de l'océan Indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises est établie dans le tableau annexé au présent arrêté (1).

Les missions incombant en mer à l'Etat sont animées et coordonnées dans les zones maritimes de métropole par les préfets maritimes et, dans les zones maritimes des Antilles, de Guyane, du sud de l'océan Indien, dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises et dans les eaux sous souveraineté et sous juridiction françaises bordant l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, par les délégués du Gouvernement, représentants de l'Etat en mer, le cas échéant conjointement avec d'autres autorités.

Art. 2. – L'arrêté du 19 avril 1972 modifié relatif à la liste des missions en mer incombant à l'Etat et à la désignation de l'administration chargée de la coordination nécessaire pour l'exécution de chacune de ces missions et l'arrêté du 30 avril 1974 relatif à la liste des missions en mer incombant à l'Etat dans les départements d'outre-mer et désignation de l'administration chargée de la coordination nécessaire pour l'exécution de chacune de ces missions sont abrogés.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 2007.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

(1) Les missions sont présentées par catégorie générique, en fonction de leur finalité.

Pour chacune d'elles, le tableau indique :

- les ministères principalement responsables de l'élaboration des réglementations déterminant l'organisation ou l'exécution des missions ;
- les autorités déconcentrées investies du pouvoir de réglementation, d'animation et de coordination des missions ;
- les services déconcentrés responsables de l'application des réglementations ou concourant à la mise en œuvre des moyens en mer ;
- les centres opérationnels chargés de la conduite des opérations ou y concourant.

Pour l'application du présent arrêté à Mayotte, au lieu de : « DDAM », il convient de lire : « SAM » (services des affaires maritimes) ; au lieu de : « DDE », lire : « direction de l'équipement » ; au lieu de : « DIREN », lire : « direction du développement durable » ; au lieu de : « DDSV », lire : « direction des services vétérinaires ». Par ailleurs, la DRIRE compétente est celle de la Réunion.

Pour l'application du présent arrêté à Saint-Pierre-et-Miquelon, au lieu de « DDAM », il convient de lire : « SAM » (services des affaires maritimes) ; au lieu de : « DDE », lire : « direction de l'équipement » ; au lieu de : « DIREN », lire : « bureau de l'environnement et du cadre de vie ». Par ailleurs, la DRIRE compétente est celle de l'Île-de-France.

ANNEXE - Liste des missions en mer incombant à l'Etat

Domaines d'intervention et missions concernés.	Elaboration des réglementations ou organisation des missions.		Application des réglementations et des mesures d'organisation des missions.			
	Ministères.	Autorités déconcentrées.	Services déconcentrés des administrations.		Centres opérationnels chargés de la conduite de la coordination de l'action ou y concourant.	Observations.
			Responsables de l'application des réglementations.	Concourant à la mise en œuvre des moyens en mer.		
Souveraineté et protection des intérêts nationaux.						
Surveillance générale des approches maritimes. (* : observations)	Défense. Transports. Budget.	Préfet maritime. Délégué du Gouvernement.	Marine Nationale. Douane. Gendarmerie Nationale. Affaires Maritimes.	Tous services disposant de moyens d'intervention en mer.	(**) COM. CROSS. COD. COG. COIA.	(*) Hors le cadre de la Défense Maritime du Territoire. (**) Centre opérationnel de la marine, centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage, centre opérationnel des douanes, centre opérationnel de la gendarmerie, centres des opérations interarmées (outrre-mer).
Protection du trafic maritime et des installations en mer (*)	Défense.	Marine Nationale : Commandant zone maritime. Préfet maritime. Délégué du Gouvernement.		Tous services disposant de moyens d'intervention en mer.	COM. COIA.	(*) Hors contrôle naval.
Police du passage inoffensif dans les eaux territoriales.	Défense. Budget. Transports.	Préfet maritime. Délégué du Gouvernement.	Marine Nationale. Douane. Gendarmerie Nationale. Affaires Maritimes	Tous services Disposant de moyens d'intervention en mer.	COM. COIA. CROSS. COD. COG.	
Police du pavillon en haute mer.	Défense. Budget.	Préfet maritime. Délégué du Gouvernement.	Marine Nationale. Douane. Gendarmerie Nationale. Affaires maritimes.	Tous services disposant de moyens d'intervention en mer.	COM. COIA.	Application de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.
Contrôle du pavillon et des marques extérieures en mer des navires battant pavillon français et du pavoisement.	Transports. Budget. Défense.	Préfet maritime. Délégué du Gouvernement.	Marine Nationale. Douane. Gendarmerie Nationale. Affaires maritimes.			

Domaines d'intervention et missions concernés.	Elaboration des réglementations ou organisation des missions.		Application des réglementations et des mesures d'organisation des missions.			
	Ministères.	Autorités déconcentrées.	Services déconcentrés des administrations.		Centres opérationnels chargés de la conduite de la coordination de l'action ou y concourant.	Observations.
			Responsables de l'application des réglementations.	Concourant à la mise en œuvre des moyens en mer.		
Police des stations Radioélectriques en mer.	Industrie. (*) (**) Transports.	Préfet maritime. Délégué du Gouvernement.	Marine Nationale. Douane. Gendarmerie Nationale. Affaires maritimes.	Tous services disposant de moyens d'intervention en mer.	COM. COIA.	(*) Police du spectre des fréquences. (**) Agence nationale des fréquences radioélectriques : gestion et contrôle des fréquences.
Sauvegarde des personnes et des biens en mer.						
Sauvetage en mer.	Transports. Intérieur.	Préfet maritime. Délégué du Gouvernement.	DRAM. (*)	Tous services disposant de moyens d'intervention en mer et Société Nationale de Sauvetage en mer (SNSM).	CROSS.	(*) Direction Régionale des Affaires Maritimes.
Assistance médicale en mer. (*)	Transports. Santé.	Préfet maritime. Délégué du Gouvernement.		Tous services disposant de moyens d'intervention en mer.	CROSS. CCMM Toulouse. (**)	(*) Consultation médicale et évacuation sanitaire. (**) Centre de consultation médicale maritime.
Protection des épaves Maritimes.	Transports.	Préfet maritime. Délégué du Gouvernement.	DDAM. (*)	Tous services disposant de moyens d'intervention en mer.	CROSS.	(*) Direction départementale des Affaires Maritimes.
Sécurité maritime.						
Intervention en mer sur les navires en difficulté ou dangereux. (*)	Transports. Défense.	Préfet maritime. Délégué du Gouvernement.	DRAM. CSN. (**) Marine Nationale.	Tous services disposant de moyens d'intervention en mer.	CROSS. COM. COIA.	(*) Police générale en mer. (**) Centre de Sécurité des Navires.

Domaines d'intervention et missions concernés.	Elaboration des réglementations ou organisation des missions.		Application des réglementations et des mesures d'organisation des missions.			
	Ministères.	Autorités déconcentrées.	Services déconcentrés des administrations.		Centres opérationnels chargés de la conduite de la coordination de l'action ou y concourant.	Observations.
			Responsables de l'application des réglementations.	Concourant à la mise en œuvre des moyens en mer.		
Information nautique et météorologique en mer.	Transports. Défense.	Préfet maritime. (*) Délégué du Gouvernement. (*) DRAM.	METEO France. Affaires maritimes. Marine Nationale : SHOM (**) DDE (***) (Services maritimes).	Tous services disposant de moyens d'information en mer. Sémaphores.	CROSS.	(*) : Coordonnateurs délégués zone NAVAREA (zones d'information aux navires). (**) <u>Service hydrographique et océanographique de la Marine.</u> (***) <u>Direction départementale de l'équipement.</u>
Surveillance et police de la navigation maritime.	Transports.	Préfet maritime. Délégué du Gouvernement.	DRAM.	Tous services disposant de moyens d'intervention en mer. Sémaphores. (*)	CROSS.	(*) Sémaphores, surveillance seulement.
Signalisation maritime.	Transports.	Préfet maritime. Délégué du Gouvernement. Préfet de département.	DDE. DDAM. (*) Marine Nationale. Douane. Gendarmerie Nationale. (police balisage)	DDE (Services maritimes).	CROSS.	(*) Le directeur départemental des affaires maritimes exerce la présidence des commissions nautiques locales par délégation des autorités préfectorales.
Police de la sécurité des navires.	Transports.	DRAM. Préfet maritime. Délégué du Gouvernement.	DRAM. CSN.	Tous services disposant de moyens d'intervention en mer.	CROSS.	Contrôle du respect des règles de sécurité à bord des navires, en mer.
Inspection de la sécurité des navires en mer	Transports.	DRAM. Préfet maritime. Délégué du Gouvernement.	CSN. ANFR.	Tous services disposant de moyens de concours à l'inspection en mer.		Contrôle par l'État du port ou contrôle au titre de l'État du pavillon (pêche, commerce plaisance).
Déménagement en mer.	Intérieur. (*) Défense.	Préfet maritime. Délégué du Gouvernement.	Marine Nationale.	Commandant zone maritime.	COM. COIA.	(*) jusqu'à la laisse de pleine mer.

Domaines d'intervention et missions concernés.	Elaboration des réglementations ou organisation des missions.		Application des réglementations et des mesures d'organisation des missions.			
	Ministères.	Autorités déconcentrées.	Services déconcentrés des administrations.		Centres opérationnels chargés de la conduite de la coordination de l'action ou y concourant.	Observations.
			Responsables de l'application des réglementations.	Concourant à la mise en œuvre des moyens en mer.		
Protection de l'environnement						
Lutte contre la pollution accidentelle en mer.	Défense. Transports.	Préfet maritime. Délégué du Gouvernement. Préfet de zone.	Commandant de zone maritime. DDAM.	Tous services disposant de moyens d'intervention en mer.	CDM. COIA. CROSS.	Mise en œuvre de la réglementation POLMAR (pollution maritime).
Lutte contre la pollution par les rejets des navires en mer.	Transports. Environnement. Justice.	Préfet maritime. Délégué du Gouvernement. DRAM.	DDAM. CSN.	Douane. Marine Nationale et tous services disposant de moyens d'intervention en mer.	CROSS. COM. (*) COIA. COD.	Application du Code de l'environnement. (*) COM, COIA pour le déroulement.
Lutte contre la pollution due aux opérations d'exploration ou d'exploitation du fond ou du sous-sol de la mer.	Industrie. Environnement. Justice.	Préfet maritime. Délégué du Gouvernement. Préfet de département.	DRIRE. (*) DIREN. (**)	Tous services disposant de moyens d'intervention en mer.	CROSS.	Application du Code de l'environnement. (*) Direction régionale de la recherche de l'industrie et de l'environnement. (**) Direction régionale de l'environnement.
Lutte contre la pollution par les opérations d'immersion et d'incinération.	Environnement. Transports. Justice.	Préfet maritime. Délégué du Gouvernement. Préfet de département.	DDE (Services maritimes). CQEL. (*) DDAM.	Tous services disposant de moyens d'intervention en mer.	CROSS.	Application du Code de l'environnement. (*) Cellule qualité des eaux littorales
Gestion des espaces protégés						
Protection des aires marines.	Environnement.	Préfet maritime. Délégué du Gouvernement. Préfet de département.	DIREN.	Tous services disposant de moyens d'intervention en mer.		
Protection de la ZMPV. (*)	Transports.	Préfet maritime. Délégué du Gouvernement.	DRAM.	Tous services disposant de moyens d'intervention en mer.	CROSS.	(*) Zone maritime particulièrement vulnérable.

Domaines d'intervention et missions concernés.	Elaboration des réglementations ou organisation des missions.		Application des réglementations et des mesures d'organisation des missions.			
	Ministères.	Autorités Déconcentrées.	Services déconcentrés des administrations.		Centres opérationnels chargés de la conduite de la coordination de l'action ou y concourant.	Observations.
			Responsables de l'application des réglementations.	Concourant à la mise en œuvre des moyens en mer.		
Protection des espèces marines.	Environnement.	Préfet maritime. Délégué du Gouvernement.	DIREN. DRAM.	Tous services disposant de moyens d'intervention en mer.		
Sûreté maritime.						
Lutte anti terrorisme en mer.	Premier ministre. [SGDN, SGMer.] (*) Défense. Transports. Intérieur.	Préfet maritime. Délégué du Gouvernement.		Tous services disposant de moyens d'intervention en mer.	COM. COIA.	VIGIPIRATE. PIRATE- MER. (*) Secrétariat général de la défense nationale. Secrétariat général de la mer.
Sûreté des navires en mer.	Transports.	Préfet maritime. Délégué du Gouvernement.	DRAM. CSN.	Tous services disposant de moyens d'intervention en mer.	CROSS.	Application du code ISPS (International Ship and Port facility Security).
Maintien de l'ordre public en mer.		Préfet maritime. Délégué du Gouvernement.	Marine Nationale. Gendarmerie Nationale.	Tous services disposant de moyens d'intervention en mer. (*)	COM. COIA. CROSS. COG.	(*) : Coercition ou surveillance selon habilitation juridique.
Contrôle sanitaire et conditions de travail en mer.						
Contrôle sanitaire en mer des personnes et des cargaisons.	Santé. Transports. Agriculture. Pêche.	Préfet maritime. Délégué du Gouvernement. DRAM. DRASS. (*) DDSV. (**) Préfet de département.	Préfet maritime. Délégué du Gouvernement.	Tous services disposant de moyens d'intervention en mer.	CROSS.	(*) Direction régionale des affaires sanitaires et sociales. (**) Direction départementale des services vétérinaires.
Police sanitaire des zones de production cochylicoles.	Agriculture.	Préfet de département. Préfet maritime. Délégué du Gouvernement.	DDAM. DDSV.	Tous services disposant de moyens d'intervention en mer.		Application du Code rural.
Inspection du travail maritime en mer.	Emploi. Transports.	DRAM. DDAM. Préfet maritime. Délégué du Gouvernement.	Inspection du travail maritime.	Tous services disposant de moyens d'intervention en mer.		

Domaines d'intervention et missions concernés.	Elaboration des réglementations ou organisation des missions.		Application des réglementations et des mesures d'organisation des missions.			
	Ministères.	Autorités déconcentrées.	Services déconcentrés des administrations.		Centres opérationnels chargés de la conduite de la coordination de l'action ou y concourant.	Observations.
			Responsables de l'application des réglementations.	Concourant à la mise en œuvre des moyens en mer.		
Lutte contre le travail illégal en mer.	Emploi. Transports. Budget. (Impôts).	DDAM Préfet maritime. Délégué du Gouvernement.	COLTEL.(*)	Tous services disposant de moyens d'intervention en mer.		(*) - Comité opérationnel de lutte contre le travail illégal
Gestion du patrimoine marin et des ressources publiques marines.						
Gestion du domaine public maritime.	Équipement.	Préfet maritime. Délégué du Gouvernement. Préfet de département.	DDE. DIREN.(*) DDAM.	Tous services disposant de moyens d'intervention en mer.	CROSS.	(*) Direction régionale de l'environnement.
Gestion des autres espaces sous juridiction. (*)	Industrie. Environnement. Pêche.	Préfet maritime. Délégué du Gouvernement.	DRIRE. DIREN.	Tous services disposant de moyens d'intervention en mer.		(*) ZEE et plateau continental.
Gestion des ressources vivantes de la mer.	Agriculture. Pêche.	Préfet de Région. Préfet maritime. Délégué du Gouvernement.	DRAM.		CROSS.	
Police des pêches maritimes.	Pêche.	Préfet de Région. Préfet maritime. Délégué du Gouvernement. Administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises.	DRAM.	Affaires maritimes. Douane. Gendarmerie Nationale. Marine Nationale.	CROSS.	
Police de la chasse en mer.	Environnement.	DIREN. DDAM. Préfet de département. Préfet maritime. Délégué du Gouvernement.	ONCFS.(*)	Tous services disposant de moyens d'intervention en mer.	CROSS.	(*) Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Domaines d'intervention et missions concernés.	Elaboration des réglementations ou organisation des missions.		Application des réglementations et des mesures d'organisation des missions.			
	Ministères.	Autorités déconcentrées.	Services déconcentrés des administrations.		Centres opérationnels chargés de la conduite de la coordination de l'action ou y concourant.	Observations.
			Responsables de l'application des réglementations.	Concourant à la mise en œuvre des moyens en mer.		
Gestion des exploitations de cultures marines.	Pêche.	Préfet de département. Préfet maritime. Délégué du Gouvernement.	DDAM.	Tous services disposant de moyens d'intervention en mer.		
Gestion des ressources marines énergétiques et minérales. (*)	Industrie. Environnement.	DRIRE. Préfet maritime. Délégué du Gouvernement.	DRIRE. DIREN.	Tous services disposant de moyens d'intervention en mer.		(*) Police des mines, concerne l'ensemble des zones sous juridiction. Code de l'environnement (installations off-shore, éoliennes, extraction de granulats, etc.).
Contrôle et surveillance des travaux dans les fonds marins. (*)	Équipement. Industrie. Environnement.	Préfet maritime. Délégué du Gouvernement. Préfet de région.	DDE. DRIRE. DIREN.	Tous services disposant de moyens d'intervention en mer.		(*) câbles sous-marins, gazoducs, etc.
Protection des biens culturels maritimes.	Culture.	DRASSM. (*) Préfet maritime. Délégué du Gouvernement.	DRASSM.	Tous services disposant de moyens d'intervention en mer.		(*) <u>Direction des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines</u>
Missions scientifiques en mer.	Recherche. Affaires étrangères. Défense. (*)	Préfet maritime. Délégué du Gouvernement.		Tous services disposant de moyens d'intervention en mer.		(*) : pour autorisation d'une mission étrangère dans les eaux sous juridiction française.
Police douanière fiscale et économique en mer.						
	Budget.	Directeur des douanes et droits indirects. Préfet maritime. Délégué du Gouvernement. Conseil général de la collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon. Conseil général de Mayotte.	Direction des douanes et droits indirects.	Tous services disposant de moyens d'intervention en mer.	COD. COM. COIA COG. CROSS. (**)	Recherche, constatation et répression des infractions douanières et fiscales. (**): Pour concours seulement.

Domaines d'intervention et missions concernés.	Elaboration des réglementations ou organisation des missions.		Application des réglementations et des mesures d'organisation des missions.			
	Ministères.	Autorités déconcentrées.	Services déconcentrés des administrations.		Centres opérationnels chargés de la conduite de la coordination de l'action ou y concourant.	Observations.
			Responsables de l'application des réglementations.	Concourant à la mise en œuvre des moyens en mer.		
Lutte contre les activités maritimes illicites.						
Lutte contre la contrebande maritime des marchandises prohibées ou fortement taxées.	Budget.	Directeur des douanes et des droits indirects. Préfet maritime. Délégué du Gouvernement.	Direction des douanes et des droits indirects.	Tous services disposant de moyens d'intervention en mer.	COD. COM. COIA. COG. CROSS (*).	(*) CROSS pour concours seulement.
Lutte contre le trafic des produits stupéfiants en mer.	Intérieur. Budget. Défense. Affaires étrangères. Justice.	Préfet maritime. Délégué du Gouvernement. Directeur des douanes. <u>DNRED</u> (*)	Douane. Police nationale (**). Gendarmerie Nationale.	Tous services disposant de moyens d'intervention en mer.	COD. COM. COIA. COG. CROSS. (***)	(*) <u>Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières</u> (**) Dont l'OCRTIS (Office central de répression du trafic illicite des stupéfiants). (***) CROSS pour concours seulement.
Lutte contre les trafics en mer d'armes, de munitions, d'explosifs, d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs, de biens à double usage.	Affaires Étrangères. Budget. Intérieur. Justice. SGDN.	Préfet maritime. Délégué du Gouvernement. Directeur des douanes. DNRED.	Douane. Police Nationale. Gendarmerie Nationale. Marine Nationale.	Tous services disposant de moyens d'intervention en mer.	COD. COM. COIA. COG. CROSS. (*)	Convention internationale SUA de Rome en date du 10 mars 1988 pour la répression des actes illicites contre la sécurité des navires et convention PSI ou Initiative de Sécurité contre la Prolifération. (*) CROSS pour concours seulement.
Lutte contre l'immigration illégale par la voie maritime.	Intérieur. (*) Outro-mer.	Préfet maritime. Délégué du Gouvernement.	Police Nationale. Gendarmerie Nationale.	Tous services disposant de moyens d'intervention en mer.	COM. COIA. COG. CROSS. (**)	(*) DCPAF (Direction centrale de la police aux frontières) : Coordination et renseignement. (**) CROSS pour concours seulement.

(PAGE VIERGE)

Annexe D

Demande d'incorporation des amendements

1. Le lecteur d'un document de référence interarmées ayant relevé des erreurs, des coquilles, des fautes de français ou ayant des remarques ou des suggestions à formuler pour améliorer sa teneur, peut saisir le CICDE en les faisant parvenir (sur le modèle du tableau ci-dessous) au :

CICDE
École militaire
21, Place JOFFRE
75700 PARIS SP 07

ou encore en ligne sur les sites Intradef ou Internet du centre à l'adresse <http://www.cicde.defense.gouv.fr>

N°	Origine	Paragraphe (n°)	Sous-paragraphe	Ligne	Commentaire
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					

2. Les amendements validés par le Directeur du CICDE seront répertoriés **en rouge** dans le tableau intitulé « *Récapitulatif des amendements* » figurant en **page 7 de la version électronique du document**.

Résumé

PIA-3.31_AEM(2013)

1. Les grandes lignes des missions et de l'organisation de l'AEM sont rappelées dans ce document.
2. Les principaux documents juridiques de référence figurent *in extenso* en annexe.



Ce document est un produit réalisé par le Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (CICDE), Organisme interarmées (OIA) œuvrant au profit de l'État-major des armées (EMA). Point de contact :

CICDE
École militaire
21, place Joffre
75700 PARIS SP 07

Par principe, le CICDE ne gère aucune bibliothèque physique et ne diffuse aucun document sous forme papier. Il met à la disposition du public une bibliothèque virtuelle unique réactualisée en permanence. Les documents classifiés ne peuvent être téléchargés que sur des réseaux protégés.

La version électronique de ce document est en ligne sur le site Intradef du CICDE à l'adresse <http://www.cicde.defense.gouv.fr> à la rubrique *Corpus conceptuel et doctrinal interarmées français (CCDIA-FRA)*.